COMMUNE DE PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°5.1 – Annexes

Dossier d'arrêt

Prescription de la révision : 28 janvier 2022
Arrêt du projet de PLU : 30 janvier 2026

Vu pour être annexé à la délibération du 30 janvier 2026

Le Maire

Visa sous-préfecture

Agence de Développement et d'Urbanisme – 8 avenue des Alliés – BP 98407 – 25208 MONTBELIARD Cedex – 03 81 31 86 00

Sommaire

LISTES DES ANNEXES (ARTICLES R.151-51 à R.151-53)

Annexe 1 : Servitudes d'Utilité Publique (Art. R.151-51 du code de l'urbanisme) 5
Annexe 2 : Plan des servitudes 21
Annexe 3 : Le classement sonore des infrastructures 22
Annexe 4 : Bois et forêts relevant du régime forestier (Art. R.151-53-7° du code de l'urbanisme) 29
Annexe 5 : Le risque mouvements de terrain 30
Annexe 6 : Le risque lié au radon 39
Annexe 7 : Le patrimoine archéologique 40
Annexe 8 : Annexes sanitaires 46
Annexe 9 : Plan général d'assainissement 60

Annexe 1 : Servitudes d'Utilité Publique (Art. R.151-51 du code de l'urbanisme)

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique, impactant le territoire de la commune, sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. Il est nécessaire que, lors de son élaboration, le PLU prenne en compte ces servitudes de nature à influer sur le choix des grandes orientations d'aménagement et de développement. Elles feront l'objet d'un **plan qui doit être annexé au PLU.**

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
I4	Servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité	Loi du 15 juin 1906 modifiée (art 12 et 12bis) Loi de finances du 13 juillet 1925 (art 298) Loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art 35) Décret 67-886 du 6 octobre 1967 (art 1 à 4) Décret 70-492 du 1er juin 1970 modifié	RTE/ Groupe Maintenance Réseaux Alsace 12 avenue de Hollande 68110 ILLZACHC
AS1	Servitude attachée à la protection des eaux potables	Code de l'environnement (L 215-13) Code de la Santé Publique (art. L.1321-2, L1321-2-1, R1321-6 et suivants)	Agence Régionale de Santé Franche-Comté La City 3 rue Louise Michel 25044 BESANÇON Cedex
T1	Voies ferrées	Loi du 15 juillet 1845 sur la Police des Chemins de Fer (titre 1er : mesures relatives à la conservation des chemins de fer – art 1 à 11) Code la voirie routière (art L123-6 et R 123-3, L114-1 à L114-6, R131-1, R141-1 et suivants)	SNCF RESEAU Direction Territoriale Bourgogne-Franche-Comté 22 rue de l'Arquebuse – CS 17 813 – 21 078 DIJON Cedex
I1	Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaznaturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	GRTgaz Pôle exploitation Nord-Est Département Maintenance, Données et Travaux Tiers Centre Travaux Tiers et Urbanisme Boulevard de le République BP34 62 232 Annezin
PM1	Plan de prévention des risques naturels prévisibles	Code de l'environnement (art L562-1 à L 562-9 et R562-1 à R 562-10) Décret 2011-765 du 28 juin 2011	DDT/ERNF 5 voie Gisèle Halimi BP 91169 25003 BESANÇON Cedex
AC3	Réserve Naturelle Régionale	Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement	Société D'Histoire Naturelle Du Pays De Montbéliard

PM1 – Plan de prévention des risques naturels prévisibles

La commune de Pont-de-Roide-Vermondans a fait l'objet de trois **arrêtés de catastrophe naturelle** (date de début du phénomène) :

Péril	Commune	Début événement	Fin événement	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
Inondations et/ou Co...	Pont-de-Roide-Vermo...	23 mai 1983	27 mai 1983	21 juin 1983	24 juin 1983
Inondations et/ou Co...	Pont-de-Roide-Vermo...	14 février 1990	17 février 1990	16 mars 1990	23 mars 1990
Inondations et/ou Co...	Pont-de-Roide-Vermo...	25 décembre 1999	29 décembre 1999	29 décembre 1999	30 décembre 1999

Le plan de prévention du risque inondation

La commune est concernée par le **Plan de Prevention des Risques inondation (PPRi) Doubs Amont approuvé par arrêté préfectoral du 01 juin 2016**.

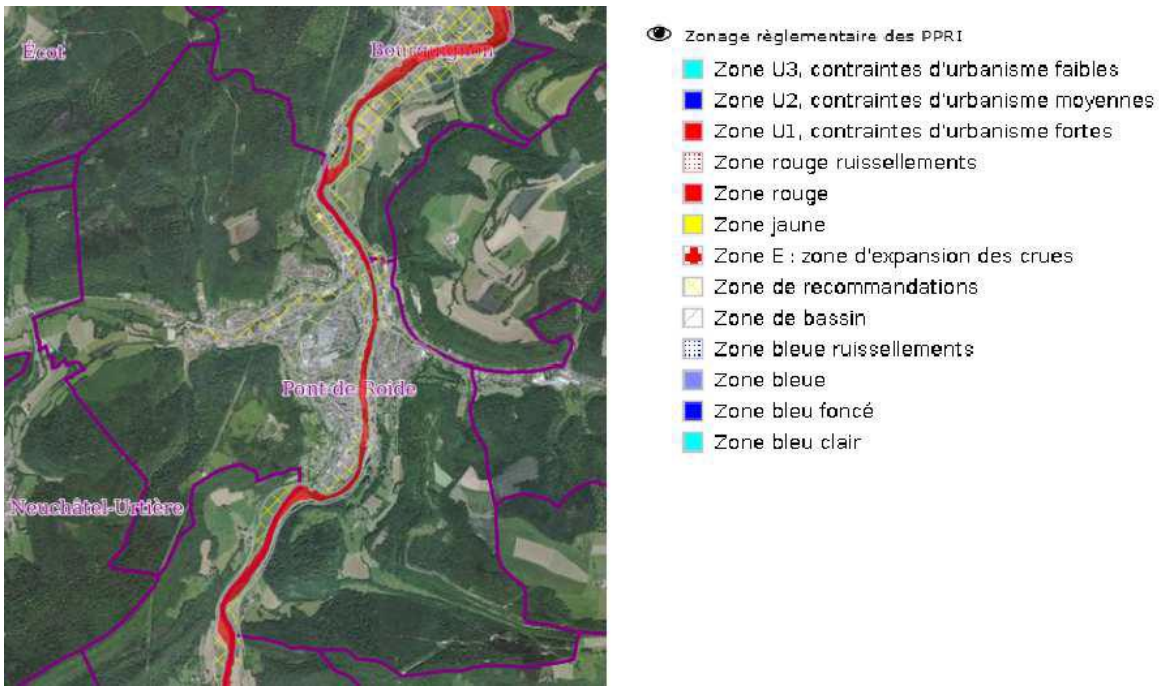

Source : carto2.geo-ide

Des **zones inondables** sont également recensées dans l'atlas des secteurs submersibles du Doubs.

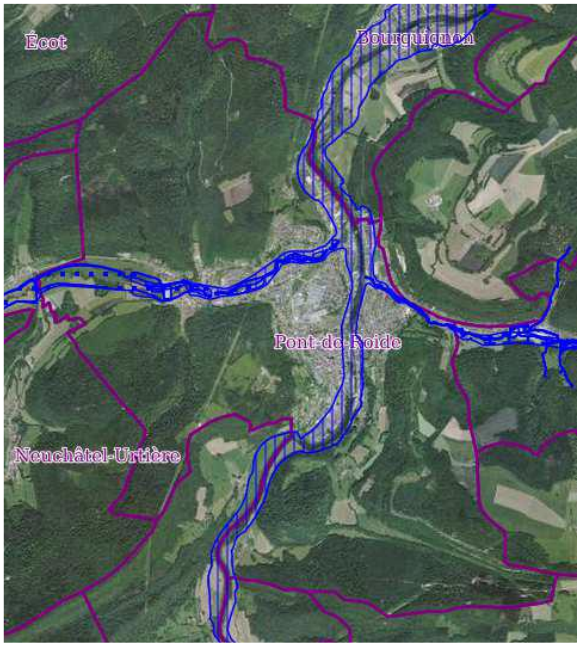

Source : Geo Ide carto 2
Extrait atlas départemental des zones inondables

Le territoire communal est potentiellement concerné par des **inondations par remontées de nappe**.

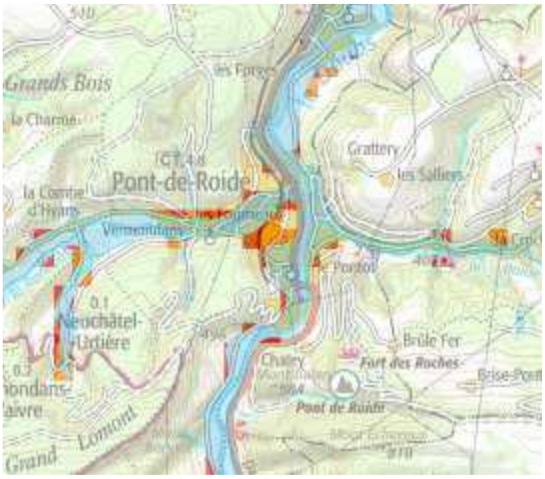

Source carte : Infoterre-BRGM

Plan de gestion du risque inondation (PGRI)

La commune de Pont-de-Roide-Vermondans est située dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Belfort – Montbéliard. Le SCoT en tant que document intégrateur est compatible avec le PGRI.

Le barrage du Châtelot

La commune est incluse dans la zone d'inondation spécifique (ZIS) couverte par le plan particulier d'inondations du barrage du Châtelot signé le 31 mai 2013.
Ces éléments seront à prendre en compte dans le plan local d'urbanisme.

L'aléa retrait-gonflement des sols argileux

La commune est concernée en partie par un **aléa faible à moyen** du phénomène.

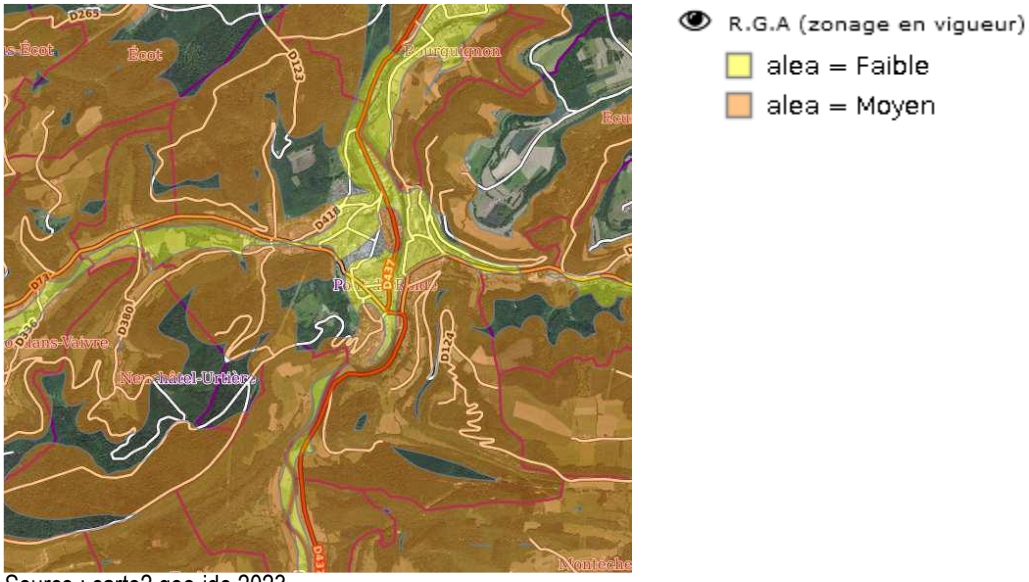

Source : carto2.geo-ide 2023

I1 – Servitude relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz et de certaines canalisations de distribution de gaz

GRTgaz

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le territoire de la commune de PONT DE ROIDE VERMONDANS est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1984-PONT-DE-ROIDE-PONT-DE-ROIDE(CI) aérienne	100	67.7
DN100-1984-MATHAY-PONT-DE-ROIDE	100	67.7
DN100-1984-MATHAY-PONT-DE-ROIDE	150	67.7
DN100-1984-PONT-DE-ROIDE-PONT-DE-ROIDE(CI)	100	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Installations annexes situées sur le territoire de la commune

Nom Installation Annexe
EMP-C-254631 - 25463-PONT-DE-ROIDE-02(CI APERAM)
EMP-C-254630 – 25463-PONT-DE-ROIDE-01(DP)

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDES I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN100-1984-PONT-DE-ROIDE-PONT-DE-ROIDE(CI)	100	5
DN100-1984-MATHAY-PONT-DE-ROIDE	100	5
DN100-1984-MATHAY-PONT-DE-ROIDE	150	6
DN100-1984-PONT-DE-ROIDE-PONT-DE-ROIDE(CI)	100	6

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- Pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

GRTgaz

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral n°25-2017-04-12-008 du 12/04/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN100-1984-PONT-DE-ROIDE-PONT-DE-ROIDE(CI)	100	67.7	25	5	5
DN100-1984-MATHAY-PONT-DE-ROIDE	100	67.7	25	5	5
DN100-1984-MATHAY-PONT-DE-ROIDE	150	67.7	45	5	5
DN100-1984-PONT-DE-ROIDE-PONT-DE-ROIDE(CI)	100	67.7	25	13	13

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
EMP-C-254631 - 25463-PONT-DE-ROIDE-02(CI APERAM)	35	6	6
EMP-C-254630 – 25463-PONT-DE-ROIDE-01(DP)	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au **III** de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du

public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

GRTgaz

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(I)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(I).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maitrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.
Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.
Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
  « Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)*
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.
Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

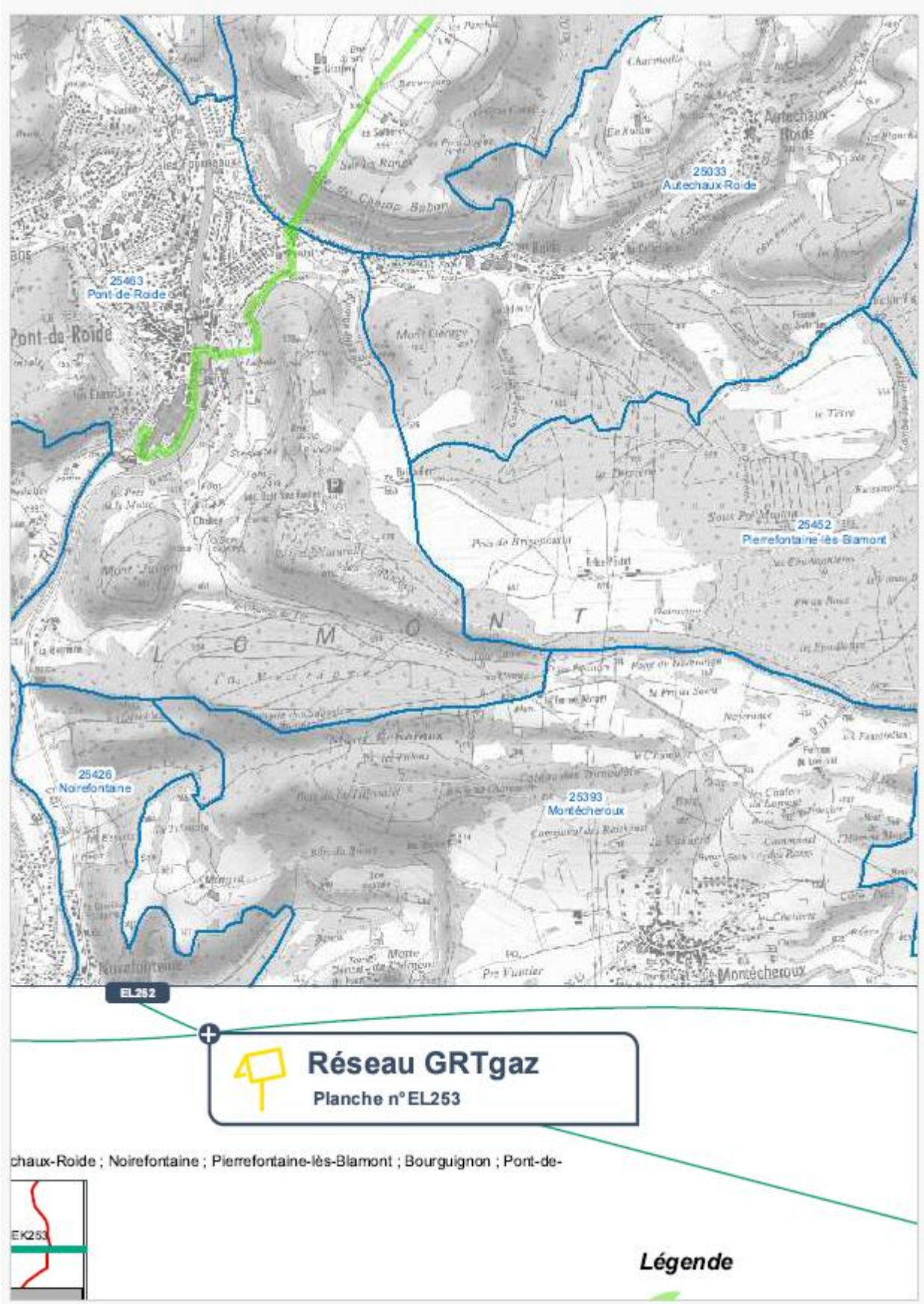
25033
Autechaux-Roide
25463
Pont-de-Roide
25452
Pierrefontaine-lès-Blamont
25426
Noirefontaine
25393
Montécheroux
EL252
Réseau GRTgaz
Planche n° EL253
chaux-Roide ; Noirefontaine ; Pierrefontaine-lès-Blamont ; Bourguignon ; Pont-de-
EK253
Légende

Passage en dessous du réseau GRTgaz

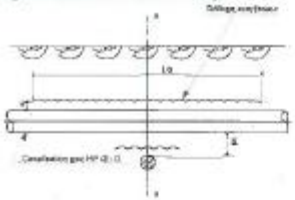

Coupe a-a

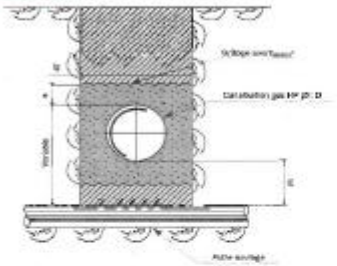

Passage en dessus du réseau GRTgaz

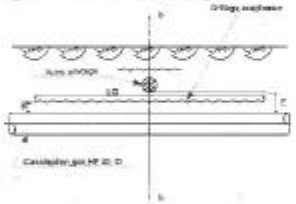

Coupe b-b

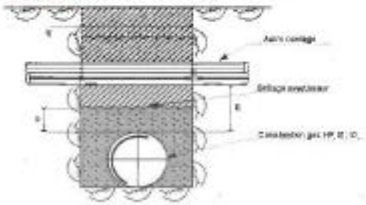

PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

		Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

www.grtgaz.com

GRTgaz
Connecter les énergies d'avenir

GRTgaz

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.
L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.
En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.
Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.

PROTYS.fr

POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Document GRTgaz / Janvier 2020

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (référence : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (**DT**).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (**DICT**).
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire.**
Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.
Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdites. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

- **Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction**

  Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

  Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

  Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

- **Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction**

  Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol < 1000 Ω.m	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40

  Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

- **Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface**

  Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

- **Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV**

  La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

- **Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV**

  La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 Ω.m une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existance des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement...(voir également paragraphe 2)).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existance des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fosses - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable.

Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Annexe 2 : Plan des servitudes

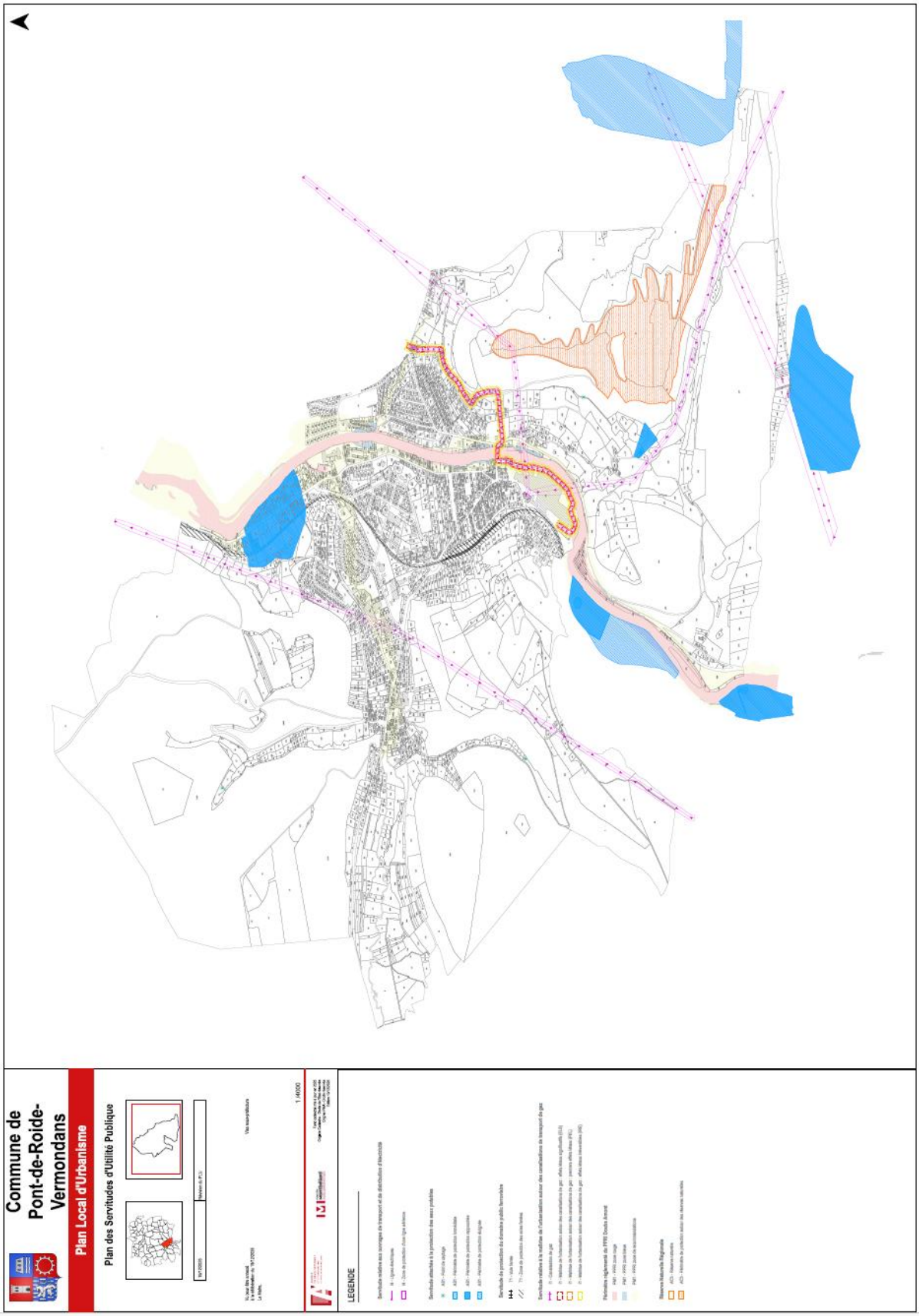

Annexe 3 : Le classement sonore des infrastructures

Le territoire est traversé par une route à grande circulation (RGC), la RD437 qui traverse le territoire de la commune selon un axe Nord/Sud passant par le centre de l'agglomération. Elle relie la ville de Saint-Claude dans le département du Jura à la ville de Montbéliard.
En raison des risques pour la santé, lies aux bruits des infrastructures terrestres que des risques accrus en matière de sécurité routière (accès et traverses de la RGC), le développement de l'urbanisation le long de cette RGC n'est pas souhaitable.

L'observatoire départemental de sécurité routière a relevé 10 accidents corporels durant les 5 dernières années. 7 ont eu lieu en agglomération dont 4 refus de priorité, deux avec un taux d'alcool positif et deux excès de vitesse. Un piéton a perdu la vie sur un passage sécurisé et quatre conducteurs de deux-roues motorisés ainsi que 5 conducteurs de véhicules légers ont été blessés. Sur les 3 accidents corporels hors agglomération, deux concernent des deux-roues motorisés. On peut considérer que cette commune est concernée par un enjeu de sécurité routière, principalement sur la départementale 437 dans la traversée d'agglomération.

Le territoire communal est concerné par le classement sonore des infrastructures terrestres. La RD 437, classée en catégorie 3, traverse la commune. Une bande de 100 m de part et d'autre de l'infrastructure impose des normes acoustiques spécifiques pour les nouvelles constructions concernant l'habitation, l'enseignement, les établissements de santé et les hébergements.

La RD 437 est concernée par le principe d'inconstructibilité posé par l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme. Une bande de 75 mètres inconstructible est obligatoire de part et d'autre de cette route.

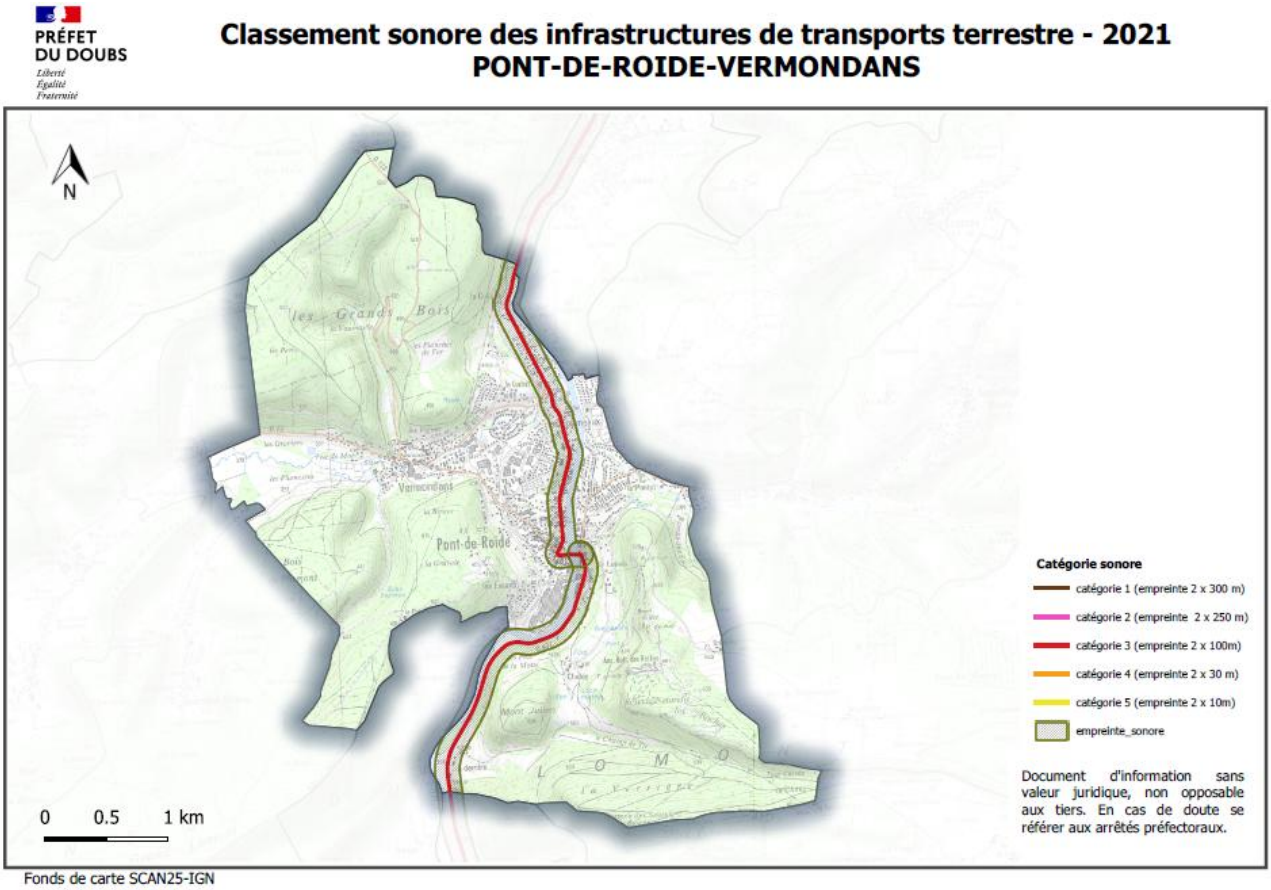

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires du Doubs

Arrêté N°25-2021-07-27-00005
portant classement sonore des infrastructures routières du département du Doubs

Le préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1 et suivants, et R111-23-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R151-52 et R151-53 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, modifiée, relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures sonores terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – Monsieur Jean-François COLOMBET ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00039 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

Vu le décret du 14 novembre 2019 portant nomination de M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2021-07-12-00021 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet directeur du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-159-010 du 8 juin 2011 portant sur le classement sonore des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-201-12-03-002 en date du 3 décembre 2015 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2011-1519-010 du 8 juin 2011 ;

Vu les avis des collectivités locales et gestionnaires concernées suite à la consultation du 26 janvier 2021 au 26 avril 2021;

Sur proposition de la direction départementale des territoires du Doubs,

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, sont applicables dans le département du Doubs aux abords des infrastructures routières du département du Doubs.

Article 2

Le tableau, joint en annexe du présent arrêté (annexe 1), donne pour chacune des infrastructures routières mentionnées, le classement dans l'une des cinq catégories définies dans l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Une représentation cartographique de ce classement sera disponible sur le site internet des services l'État du Doubs (https://www.doubs.gouv.fr) à la rubrique « Politiques publiques / Environnement / Bruit / Classement sonore des infrastructures ». Des cartes à l'échelle du département et par EPCI sont jointes en annexes 2 et 3 du présent arrêté. Ces cartes n'ont qu'une valeur illustrative, seule fait foi la liste des tronçons figurant en annexe 1.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau visé ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les établissements de santé, les hôtels et les établissements d'enseignement, à construire dans les secteurs, affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs visé à l'article R571-43 du code de l'environnement.

L'isolement acoustique minimum des bâtiments d'habitation est déterminé selon les articles 5 à 9-1 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé. Les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés précisent les

valeurs d'isolement acoustique à prendre en compte pour les établissements de santé, les établissements d'enseignement et les hôtels.

Article 4

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées, pendant un mois.

Article 5

Les collectivités territoriales concernées par le présent arrêté sont :

Communes concernées			
ADAM-LES-PASSAVANT	BESANCON	CHAMPOUX	DAMPIERRE-LES-BOIS
ADAM-LES-VERCEL	BETHONCOURT	CHAMPVANS-LES-MOULINS	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS
AMAGNEY	BEURE	CHAPELLE-D'HUIN	DAMPJOUX
APPENANS	BIEF	CHARQUEMONT	DANNEMARIE-SUR-CRETE
ARBOUANS	BLUSSANS	CHATILLON-GUYOTTE	DASLE
ARCEY	BONDEVAL	CHATILLON-LE-DUC	DELUZ
ARCON	BONNAY	CHAY	DEVECEY
AUBONNE	BONNETAGE	CHEMAUDIN-ET-VAUX	DOMMARTIN
AUDEUX	BOURGUIGNON	CHENALOTTE (LA)	DOMPIERRE-LES-TILLEULS
AUDINCOURT	BRAILLANS	CHENECEY-BUILLON	DOUBS
AUTECHAUX	BRECONCHAUX	CHEVIGNEY-LES-VERCEL	ECOLE-VALENTIN
AUXONS (LES)	BRESEUX (LES)	CHEVILLOTTE (LA)	ECORCES (LES)
AVANNE-AVENEY	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	CHEVROZ	ECOT
AVOUDREY	BROGNARD	CHOUZELOT	ECOUVOTTE (L')
BANNANS	BULLE	CLUSE-ET-MIJOUX (LA)	ECURCEY
BARBOUX (LE)	BURGILLE	COLOMBIER-FONTAINE	EPENOY
BART	BUSY	COMBES (LES)	ETALANS
BAUME-LES-DAMES	CESSEY	COURCELLES-LES-MONTBELIARD	ETOUVANS
BAVANS	CHAFFOIS	CUBRIAL	ETRAY
BELIEU (LE)	CHALEZE	CUSE-ET-ADRISANS	ETUPES
BERCHE	CHALEZEULE	CUSSEY-SUR-L'OGNON	EXINCOURT
BERTHELANGE	CHAMPAGNEY	DAMBENOIS	FALLERANS

FERRIERES-LES-BOIS	JOUGNE	MONTLEBON	PUY (LE)
FESCHES-LE-CHATEL	LABERGEMENT-STE-MARIE	MONTPERREUX	QUINGEY
FINS (LES)	LARNOD	MORRE	RANCENAY
FLANGEBOUCHE	LAVANS-QUINGEY	MORTEAU	RANG
FONTAIN	LE-VAL	MOUTHE	RECOLOGNE
FONTAINE-LES-CLERVAL	LIEBVILLERS	NANCRAY	RENNES-SUR-LOUE
FONTENELLES (LES)	LONGEVELLE-SUR-DOUBS	NARBIEF	RILLANS
FONTENOTTE	LONGEVILLE (LA)	NOEL-CERNEUX	RIVIERE-DRUGEON (LA)
FOURBANNE	LORAY	NOIREFONTAINE	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
FOURGS (LES)	LOUGRES	NOIRONTE	ROCHEJEAN
FOURNETS-LUISANS	LUXIOL	NOMMAY	ROMAIN
FRAMBOUHANS	MAICHE	NOVILLARS	RONCHAUX
FRANOIS	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	ORCHAMPS-VENNES	ROULANS
FRASNE	MALBRANS	ORNANS	RUFFEY-LE-CHATEAU
FUANS	MALBUISSON	OUGNEY-DOUVOT	RUSSEY-(LE)
GELLIN	MAMIROLLE	OUHANS	SAINT-ANTOINE
GENEUILLE	MANDEURE	OYE-ET-PALLET	SAINT-GEORGES-ARMONT
GENNES	MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE	PAROY	SAINT-GORGON-MAIN
GOUHELANS	MATHAY	PAYS-DE-CLERVAL	SAINT-HILAIRE
GOUX-LES-USIERS	MAZEROLLES-LE-SALIN	PELOUSEY	SAINT-HIPPOLYTE
GRAND-CHARMONT	MEDIERE	PESSANS	SAINT-MAURICE-COLOMBIER
GRANDCOMBE-CHATELEU	MEREY-VIEILLEY	PIREY	SAINT-VIT
GRANDFONTAINE	MESANDANS	PLACEY	SAINTE-MARIE
GRATTERIS (LE)	METABIEF	POMPIERRE-SUR-DOUBS	SAINTE-SUZANNE
GROSBOIS	MISEREY-SALINES	PONT-DE-ROIDE/VERMONDANS	SAMSON
HAUTERIVE-LA-FRESSE	MONTBELIARD	PONT-LES-MOULINS	SAONE
HERIMONCOURT	MONTBENOIT	PONTARLIER	SARRAGEOIS
HOPITAL-DU-GROSBOIS	MONTFAUCON	POUILLEY-FRANCAIS	SCEY-MAISIERES
HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	POUILLEY-LES-VIGNES	SECHIN
HOPITAUX-NEUFS (LES)	MONTFLOVIN	POULIGNEY-LUSANS	SELONCOURT
HOPITAUX-VIEUX (LES)		PREMIERS-SAPINS-(LES)	SERRE-LES-SAPINS
HOUTAUD		PRESENTEVILLERS	SOCHAUX
ISLE-SUR-LE-DOUBS (L')		PRETIERE (LA)	

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

SOMBACOUR SOURANS TAILLECOURT TARCENAY-FOUCHERANS THISE THORAISE TOUILLON-LOUTELET TREPOT VAIRE VALDAHON VALENTIGNEY	VELESMES-ESSARTS VENNANS VENNES VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP VERGRANNEVERNE VERNIERFONTAINE VEZE (LA) VIEILLEY VIEUX-CHARMONT VILLARS-SOUS-DAMPJOUX VILLARS-SOUS-ECOT	VILLE-DU-PONT VILLERS-BUZON VILLERS-LE-LAC VILLERS-SOUS-MONTROND VOILLANS VORGES-LES-PINS VOUJEAUCOURT VUILLECIN	

EPCI concernés
Communauté de communes Altitude 800
Communauté de communes de Montbenoit
Communauté de communes des Deux Vallées Vertes
Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs
Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs
Communauté de communes du Doubs Baumois
Communauté de communes du Grand Pontarlier
Communauté de communes du Pays de Maîche
Communauté de communes du Pays d'Héricourt (Haute-Saône)
Communauté de communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon
Communauté de communes du Plateau du Russey
Communauté de communes du Val de Morteau
Communauté de communes du Val Marnaysien (Haute-Saône)
Communauté de communes Loue-Lison
Communauté d'agglomération Pays de Montbéliard Agglomération
Communauté urbaine Grand Besançon Métropole

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé, par les maires et les présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5 ci-dessus, aux documents d'urbanismes conformément à l'article R 151-53-5° du code de l'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent pourront être reportés, pour information, dans les plans locaux d'urbanisme des collectivités territoriales concernées.

Article 7

Les arrêtés préfectoraux n°2011-159-010 du 8 juin 2011 portant sur le classement sonore des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et n° 25-201-12-03-002 en date du 3 décembre 2015 portant mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2011-1519-010 du 8 juin 2011, sont abrogés.

Article 8

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le préfet du Doubs, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 27 JUIL. 2021

Le Préfet,
Par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,

Jean RICHERT

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex

Annexe 4 : Bois et forêts relevant du régime forestier (Art. R.151-53-7° du code de l'urbanisme)

La commune de Pont-de-Roide-Vermondans comporte une forêt qui relève du régime forestier. Les règles de gestion sont précisées dans les documents d'aménagement forestier, ainsi que les zonages environnementaux et les prescriptions associées :
https://www.onf.fr/

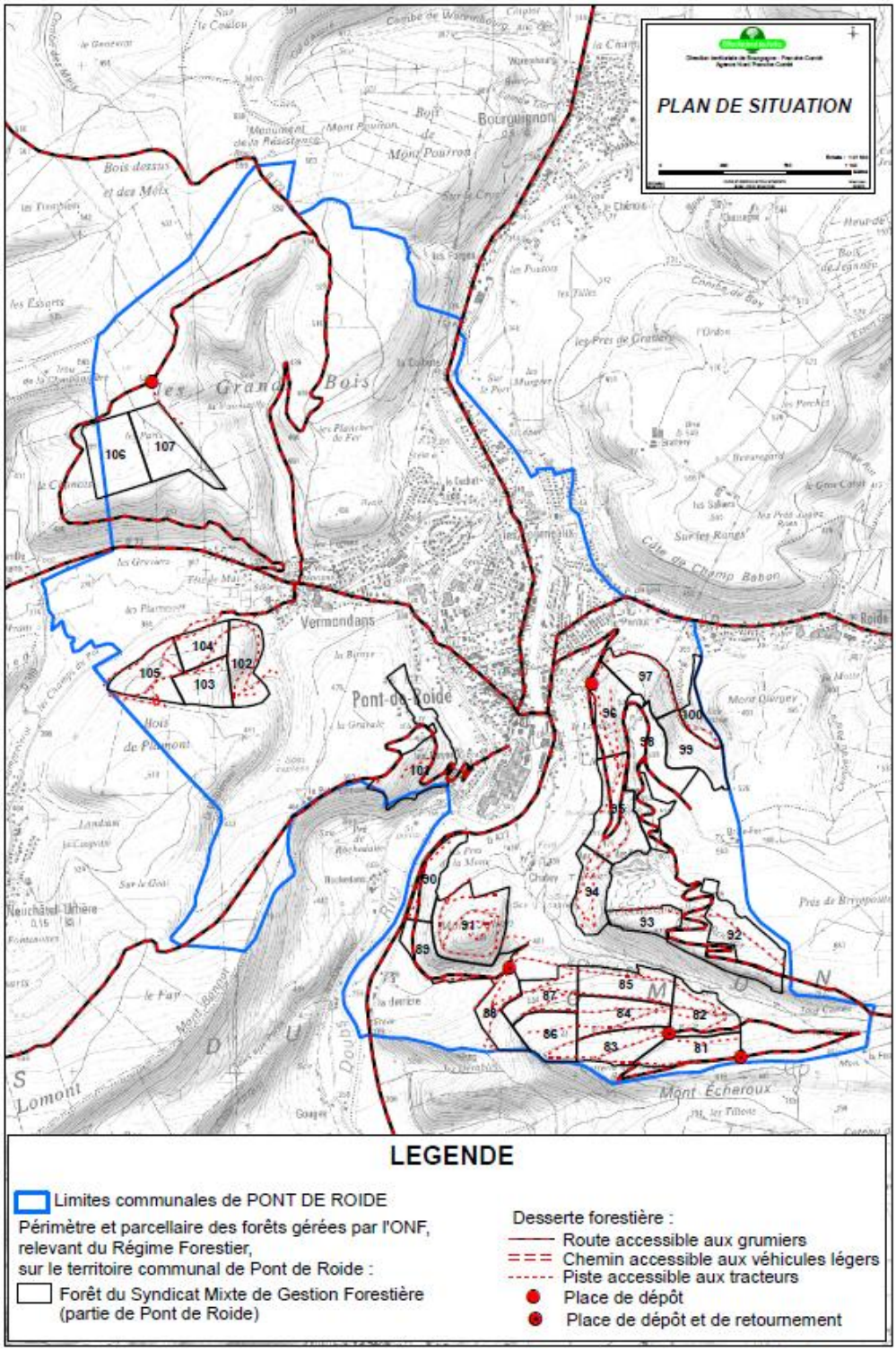

Annexe 5 : Le risque mouvements de terrain

La commune a fait l'objet de 3 arrêtés de catastrophe naturelle.

Péril	Commune	Début événement	Fin événement	Date de l'arrêté	Date de parution au JO
Mouvement de Terrain	Pont-de-Roide-Vermo...	25 décembre 1999	29 décembre 1999	29 décembre 1999	30 décembre 1999
Sécheresse	Pont-de-Roide-Vermo...	1 juillet 2018	31 décembre 2018	18 juin 2019	17 juillet 2019
Sécheresse	Pont-de-Roide-Vermo...	1 janvier 2019	31 mars 2019	7 juillet 2020	29 juillet 2020
Sécheresse	Pont-de-Roide-Vermo...	1 juillet 2019	30 septembre 2019	7 juillet 2020	29 juillet 2020

La commune est impactée par l'aléa glissement de terrains, affaissement, effondrement, éboulement et la présence d'indices karstiques.

Contexte règlementaire

▪ La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

▪ Le décret 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

▪ Le code de l'environnement (articles L.562-1 et suivants, R.562-1 et suivants).

L'atlas, réalisé en 2000 et mis à jour en 2012 par la DDT du Doubs, recense les secteurs à risque de mouvements de terrain sur le territoire du département du Doubs.

La commune est concernée par :

- zone sensible à l'aléa éboulement : aléa faible à fort,

- zone sensible aux glissements : aléa faible à très fort dont une zone de glissement avéré,

- zone sensible aux affaissements / effondrements : aléa faible,

- indices karstiques présents : aléa fort.

FRCAA0001728	Fort des roches	ouvrage militaire
FRCAW0033462	Trou du Mont Saint Julien	naturelle
FRCAW0033463	Abri à Lulu	naturelle
FRCAW0033464	Abri préhistorique de Rochedanne	naturelle
FRCAW0033465	Gouffre des Grand Bois	naturelle
FRCAW0033466	Grand Porche de Rochedanne	naturelle
FRCAW0033467	Grotte fendue	naturelle
FRCAW0033468	Porche de la plage	naturelle
FRCAW0033469	Grotte de la Rochedanne n°1	naturelle
FRCAW0033470	Grotte de la Rochedanne n°2	naturelle

FRCAW0033471	Gouffre sous les Roches n°1	naturelle
FRCAW0033472	Gouffre sous les Roches n°2	naturelle
FRCAW0033473	Les 3 abris de Rochedanne	naturelle
FRCAW0033474	Abri de la Côte des Eaux n°1	naturelle
FRCAW0033475	Abri de la Côte des Eaux n°2	naturelle
FRCAW0033476	Abri de la de la Côte des Eaux n°3	naturelle
FRCAW0042110	Grotte de la D227	naturelle
FRCAW0042111	Puits des Salamandres	naturelle
FRCAW0042112	Gouffre de la D123	naturelle
FRCAW0042113	Grotte de la Vallée des Fleurs	naturelle
FRCAW0042114	Gouffre de la Vallée des Fleurs	naturelle
FRCAW0042115	Abri sous les Prés de la Motte n°1	naturelle
FRCAW0042116	Abri sous les Prés de la Motte n°2	naturelle

En outre, les bases de données administrées par le BRGM pourront être consultées. Ces outils, accessibles via les liens http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/ et

http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/ constituent des recensements des mouvements de terrain connus.

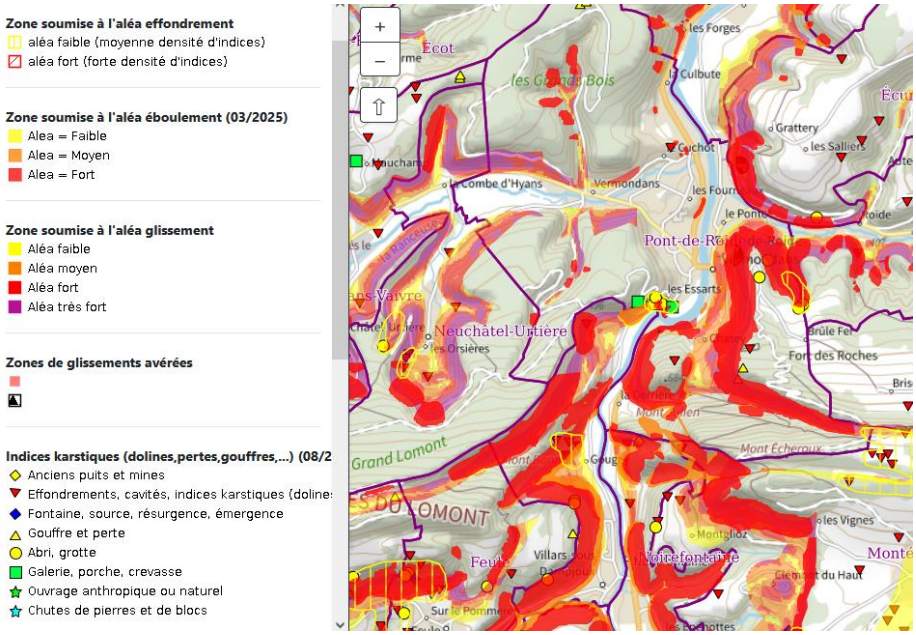

Une carte interactive qualifiant les aléas est consultable sur le site des Services de l'État dans le Doubs :

http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs

Description des phénomènes

Les affaissements et les effondrements

Un **affaissement** est une déformation souple, sans rupture et progressive de la surface du sol. Elle se traduit par une dépression topographique en forme de cuvette généralement à fond plat et bords fléchis.

Un **effondrement** est un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur, tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Les effondrements localisés donnent naissance à des fontis présentant une géométrie pseudo-circulaire dont le diamètre et la profondeur du cône peuvent aller de quelques mètres à quelques dizaines de mètres.
Les affaissements et les effondrements surviennent au niveau de cavités souterraines, qu'elles soient d'origines anthropique (carrières, mines) ou naturelle (phénomènes de karstification ou suffosion).
Ces cavités, souvent invisibles en surface, sont de tailles variables (du mètre à la dizaine de mètres) et peuvent être interconnectées ou isolées.

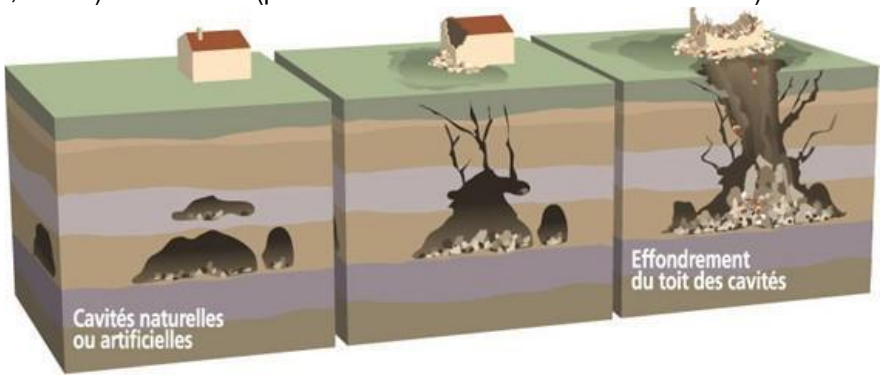

Création d'une cavité et effondrement (sources : Graphique MEEM)

Les glissements de terrain

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture pouvant être circulaire ou plane. L'évolution des glissements de terrains peut aboutir à la formation de coulées boueuses dans la partie aval. Ces mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés peuvent être amplifiés lors d'épisodes pluvieux.

L'extension des glissements de terrain est variable, allant du simple glissement de talus très localisé au mouvement de grande ampleur pouvant concerner l'ensemble d'un versant. Les profondeurs des surfaces de glissement varient ainsi de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres de profondeur.

On parle de glissements superficiels dont les signes visibles en surface sont souvent spectaculaires (fissures dans les murs des habitations, bourrelets dans les champs, poteaux penchés…) et de glissements profonds qui présentent moins d'indices observables et qui sont donc plus difficilement détectables.

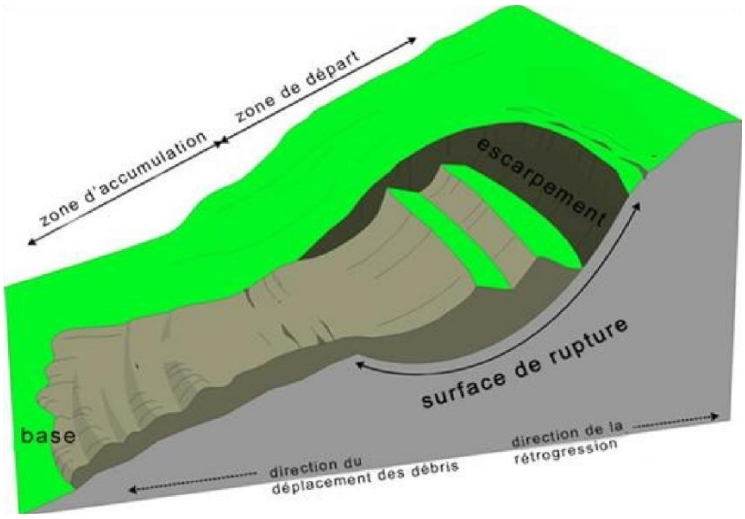

Schéma synthétique de glissement de terrains (sources : DDT 71)

En dehors des zones de glissements anciens ou récents déjà identifiés, trois types de terrains sont directement concernés dans le Doubs :

• les marnes en pentes,

• les éboulis sur versant marneux,

• les moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versant non marneux.

Les **marnes** sont des roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile (de 35 à 65 % d'argile) et se situant entre les calcaires-argileux (de 5 à 35 % d'argile) et les argiles-calcareuses (de 65 à 95 % d'argile).

Les **éboulis sur versant marneux** sont rencontrés au pied des falaises calcaires du Jurassique supérieur. Ils reposent, au moins en partie, sur un substratum marneux. Ils sont constitués d'éléments anguleux de taille variable. Ils sont généralement fixés par la végétation et, parfois, plus ou moins consolidés.

Les **moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versant non marneux** sont des empilements de gravats et de cailloux, de tailles très variables, véhiculés par un glacier et qui se retrouvent déplacés à ses abords.

Les éboulements et les chutes de blocs

Les chutes de masses rocheuses sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines ou autre.

Ces chutes se produisent par basculement, rupture de pied, glissement banc sur banc, à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines par exemple), blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

Les blocs peuvent rouler et rebondir, puis se stabiliser dans une zone dite d'épandage. La trajectoire la plus fréquente suit la ligne de plus grande pente, mais on peut observer des trajectoires très obliques résultant du changement de direction lors des rebonds. Les distances parcourues ainsi que la trajectoire sont fonctions de la forme, du volume des blocs éboulés, de la pente du versant, de la nature du sol (réflexion ou absorption d'énergie), de la densité de végétation et du type d'espèces végétales.

Le terme « écroulement de falaise » est utilisé lorsqu'une falaise est fortement sujette aux chutes de pierres et de blocs induisant ainsi la mise en place de chaos rocheux.

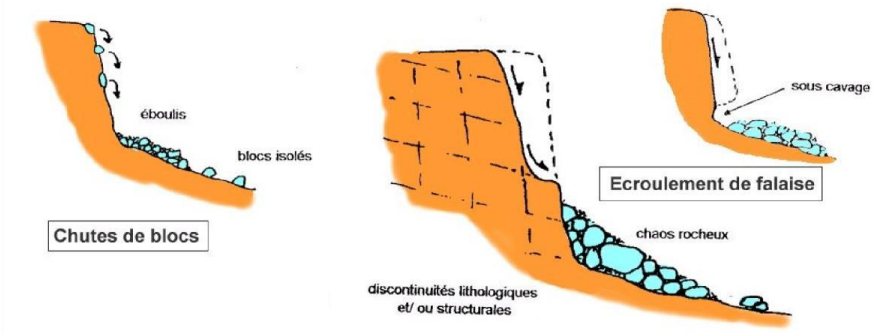

Mécanisme des éboulements (sources : BRGM)

Principes de prévention des risques de mouvement de terrain

Les mouvements de terrains présentés dans les chapitres précédents sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire.
Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir sur les enjeux et leur développement.
Dans ce cadre, les services de la Direction des Territoires du Doubs ont défini des mesures de prévention, adaptées à ces phénomènes naturels et à leur niveau d'aléa.
Ces mesures, détaillées dans le présent chapitre, permettent d'éclairer les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire, mais également l'ensemble des citoyens, dans leurs projets d'aménagement, afin de prendre en compte les spécificités du milieu naturel.
Lorsqu'un secteur empiète sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte du niveau d'aléa le plus contraignant.

Concernant les projets de constructions
L'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain identifie quatre niveaux d'aléa : faible, moyen, fort et très fort. Ces niveaux d'aléa sont associés aux principes suivants concernant les constructions neuves (ces principes peuvent être assouplis pour les « petits » projets) :

- **aléa faible** : pas d'interdictions de principe, information des propriétaires et pétitionnaires de projets, recommandations techniques.

- **aléa moyen** : information des propriétaires et pétitionnaires de projets, tous projets réalisables sous conditions de précautions techniques (respect de mesures spécifiques ou réalisation d'une étude géotechnique).
- **aléa fort** : application d'un principe d'inconstructibilité ; des projets peuvent dans certains cas être admis, sous conditions strictes.
- **aléa très fort** : application d'un principe d'inconstructibilité strict.

Tableau synoptique de la constructibilité :

Aléa / Projet	Faible	Moyen	Fort	Très fort
Constructions neuves **(ou extensions importantes / extensions non contiguës)**	**OUI** **recommandations (1)**	**OUI** **sous conditions (2)**	**NON** **sauf exception (3)**	**NON**
Petits projets *	OUI recommandations (1)	OUI recommandations (1)	**OUI** **sous conditions (2)**	**NON**

* petits projets : petites extensions contiguës, reconstruction à l'identique (hors destruction causé par un mouvement de terrain), auvents, travaux sur l'existant…

(1) Recommandations : réalisation d'une étude géotechnique avant travaux ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir paragraphe 4.4).

(2) Conditions : le projet DOIT présenter des garanties techniques (des vérifications sont nécessaires) : réalisation préalable et respect d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir paragraphe 4.4).

(3) Exceptions : des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :

- projets non situés dans les secteurs a priori les plus exposés : dolines, pied de falaise, zones de glissement avéré ;
- préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (voir ci-après) délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées ;
- examen conjoint du projet et de l'étude par la DDT ;
- réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique précitée.

Attendus d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique en contexte d'aléa fort de mouvement de terrain
EN PLUS DU CONTENU D'UNE ETUDE GEOTECHNIQUE TRADITIONNELLE (type G1) : 1. historique du site (phénomènes observés dans le passé, évolutions morphologiques…) ; 2. descriptif géologique et hydrogéologique* détaillés de la zone (* venues d'eau, direction des eaux souterraines et exutoires probables, profondeur et fluctuation de nappes, connaissance locale d'un éventuel karst, évaluation des bassins versants topographiques et karstiques…) ;
3. reconnaissance de terrain bien au-delà des limites du projet, avec identification de signes de phénomènes à risque : indices karstiques, géométrie de masses en mouvement, indices de glissements, talwegs, traces d'inondation, ouvrages ou constructions endommagés (soutènements, voirie…), présence d'éboulis ou blocs… ; 4. mise en œuvre de moyens prospectifs conséquents (sondages géologiques en fortes densité et profondeur, essais mécaniques des sols, mesures géophysiques, instrumentation inclinométrique, levés topographiques, diagnostic de falaise…) ; 5. délimitation des différentes zones à risque et identification des secteurs « normalement constructibles » ; 6. définition des mesures de prévention et/ou de protection à mettre en œuvre dans l'environnement du projet (soutènements, drains, pièges à cailloux, purges, végétalisation…) ; 7. descriptif géotechnique précis des ouvrages et sujétions particulières de chantier ; 8. définition du mode de gestion des eaux superficielles, afin de rendre le projet quasitransparent vis-à-vis de l'écoulement naturel de l'eau et en portant une attention particulière aux conditions d'infiltration des eaux dans le sol (régulation des débits infiltrés dans les zones à risque karstique, avec injection en profondeur et éloignement des constructions, proscription d'infiltration dans les sols imperméables, maîtrise des rejets…

Autres principes de prévention

• interdiction de combler les indices karstiques (risque de modification du régime des eaux superficielles et souterraines, risque d'inondation « collatéral », perte de mémoire de l'indice karstique et du risque d'affaissement/effondrement),

• interdiction de créer des logements supplémentaires en aléas fort éboulement/chute de blocs (pour ne pas augmenter la population soumise au risque), sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (mêmes conditions d'exception que pour une construction neuve).

Gestion des eaux pluviales

• zone à risque de glissement :

◦ en présence d'un sol marneux ou d'éboulis sur versant marneux : interdiction d'infiltrer les eaux pluviales dans les terrains (la pression de l'eau pourrait provoquer une perte de cohésion de ces matériaux),

◦ en présence de moraines, dépôts superficiels ou éboulis sur versants non marneux, ces dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés,

• zones à risque karstique : éviter ou réguler cette infiltration (préférer une infiltration à grande profondeur, dans des karsts déjà actifs).

La délimitation des dolines

Les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes…) sont associés à un aléa fort. Elles sont représentées sous Cartélie (*http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protectiondela-population/Risques-Majeurs)* de manière ponctuelle, par exploitation d'informations à grande échelle (carte IGN…). En réalité, ces indices ont une certaine étendue spatiale, que seul un examen particulier pourra délimiter précisément.

La délimitation précise de l'aléa au droit des dolines en amont des autorisations d'urbanisme, et donc préférentiellement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, facilitera l'application des principes de prévention définis précédemment. En l'absence, l'analyse sera effectuée au cas par cas lors de l'instruction des demandes d'autorisation, l'aide des informations disponibles (plans topographiques, photos…) ***Exemple :***

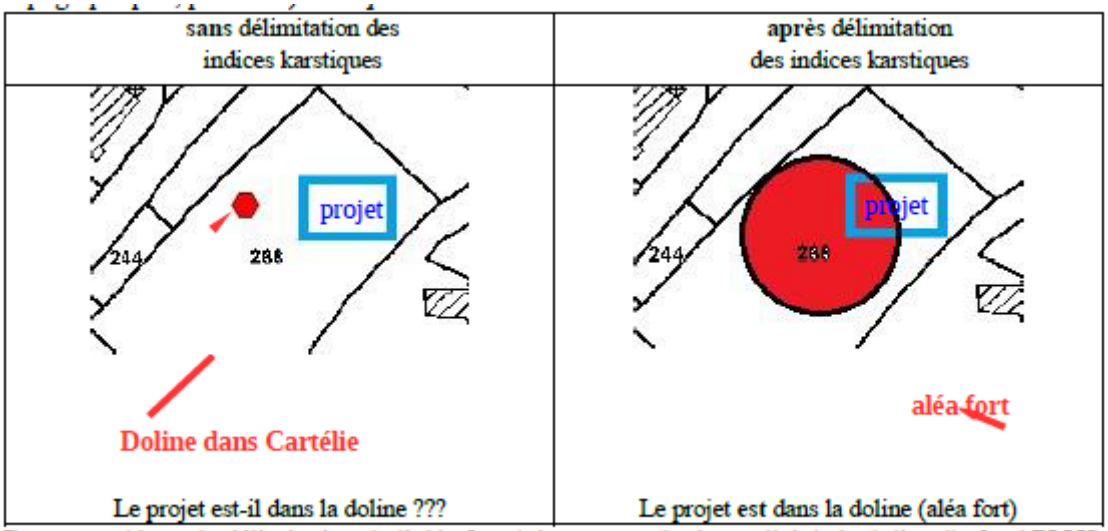

Il est rappelé que la délimitation de l'aléa fort doit comprendre la totalité de la doline (le fond PLUS les flancs) :

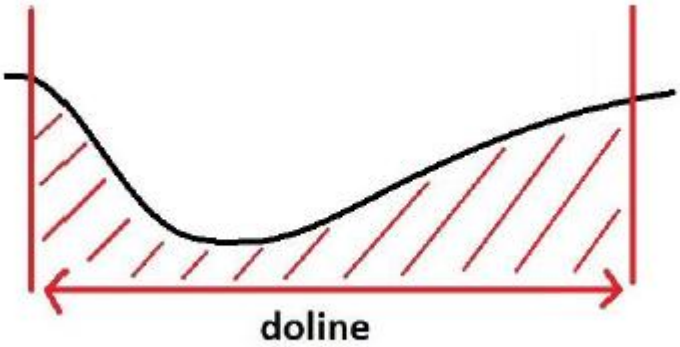

Application en matière de planification

Il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des enjeux futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Les données de l'atlas des secteurs à risques de mouvement de terrain pourront faire l'objet d'investigations plus fines pour préciser les contours des différents secteurs, voire le niveau d'aléa.
En particulier :

• **Il est vivement recommandé de réaliser un recensement précis des indices d'affaissement/effondrement et de leurs surfaces et caractéristiques (voir paragraphe 4.2.4) ;**
• **la présence d'eau en surface (thalweg, source intermittente…) ou dans le proche sous-sol peut motiver un sur-classement d'aléa. Il en va de même des indices karstiques particulièrement développés (aléa très fort) ;**

• les contours des zones à moyenne ou forte densité d'indices peuvent être retravaillés, en fonction de ce recensement. Les zones sensibles au glissement peuvent être redessinées, sur la base d'une connaissance plus fine des pentes ou de la nature du sol.
Les documents d'urbanisme doivent afficher clairement la constructibilité des différents secteurs.

En conséquence :
• les portions de territoire en aléa faible et moyen pourront être déclarés constructibles ;
• **les portions de territoire en aléa seront inconstructibles** (sauf petits projets) **;**
• **les portions de territoire en aléa seront frappés d'inconstructibilité stricte.**

En application des principes définis précédemment, il convient de noter les points suivants :
• des zones en pourront être partiellement déclarées constructibles, sous condition de production préalable d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique, et après examen et validation de cette étude par la DDT,
• les conditions de réalisation des constructions neuves en aléa moyen doivent être indiquées dans le document d'urbanisme (à mettre en œuvre par les pétitionnaires, sous leur responsabilité) → réalisation préalable d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir chapitre suivant).
Il convient ensuite de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations relatives à la connaissance des risques (cf.– prise en compte des risques).

Mesures de réduction de la vulnérabilité des projets

Certaines dispositions techniques simples permettent de limiter la vulnérabilité des projets autorisés.
Elles doivent être mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage dès la phase de conception des projets. Ces dispositions dépendent du type de risque considéré :

En zone à risque d'affaissement/effondrement

• limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels,
• purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés,
• combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés,
• fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel,
• ceinturer les parties enterrées par un système drainant,
• limiter l'imperméabilisation des sols environnants,
• en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.
L'ensemble des risques relatifs aux affaissements/effondrements sont représentés sur la carte ci-dessous (source Cartélie 2018).

4.4.2. En zone à risque de glissement

• éviter des surcharges importantes sur la partie amont (remblais, merlons, stockage temporaire de matériaux…),
• ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m),
• adapter la construction à la pente :
◦ éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres),
◦ privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels.
• remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
• mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux, sans induire de concentrations d'eau importantes) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau,
• proscrire l'infiltration dans le sol des eaux pluviales,
• réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement,
• réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec, couvrir la zone décaissée en cas de pluie ou longue interruption des travaux,
• éviter de taluter immédiatement au pied des éventuels avoisinants (constructions ou infrastructures), susceptibles d'être affectés par un glissement.

Annexe 6 : Le risque lié au radon

site internet : https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi
pour en savoir plus :
https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/radon-4
www.irsn.fr
https://jurad-bat.net/

Le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes certains du poumon (CIRC 1987). Les effets sont proportionnels à la concentration et à la durée d'exposition. Le radon représente la deuxième cause de cancer du poumon derrière le tabac (10%), avec près de 3000 cas par an. Le risque est accru chez les fumeurs (x3).

7 .1. Obligation de surveillance

Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis, situés dans des zones où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé, mettent en œuvre une surveillance de cette exposition (article L. 1333-22 du CSP). L'article D. 1333-32 du CSP définit les établissements recevant du public (ERP) pour lesquels une surveillance de l'activité volumique du radon doit être mise en œuvre :

- établissements d'enseignement (y compris internat)
- établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (nouveau)
- établissements sanitaires, sociaux, médicaux sociaux avec capacité d'hébergement
- établissements thermaux
- établissements pénitentiaires

En cas de dépassement du nouveau niveau de référence de 300 Bq/m3, des actions de remédiation doivent être mises en œuvre par le propriétaire et le niveau de radon abaissé en dessous du seuil dans un délai de 3 ans après les mesures initiales. Les mesures de radon doivent être réalisées tous les 10 ans à partir des mesures initiales ou des mesures après travaux et chaque fois que sont réalisés des travaux modifiant la ventilation des lieux ou l'étanchéité du bâtiment au radon. Sur un lieu de travail (cf. article R. 4451-10 et suivants du CT), l'employeur doit évaluer, dans les locaux fréquentés par ses employés, si le niveau de référence de 300 Bq/m3 est susceptible d'être dépassé et, le cas échéant, mettre en place des actions correctives.

L'article R. 1333-33 du CSP fixe l'obligation de mesurage dans les ERP :

- Dans les zones 3
- Dans les zones 1 et 2 s'ils sont concernés par un dépassement de 300 Bq/m

7.2. Cartographie des zones à potentiel radon

Les zones à potentiel radon sont définies par le décret du 4 juin 2018 et l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français entré en vigueur le 1er juillet 2018.

Elles sont classées en trois catégories :

- zone 1 à potentiel faible
- zone 2 à potentiel faible mais sur laquelle des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert vers les bâtiments
- Zone 3 à potentiel significatif

La commune de Pont-de-Roide-Vermondans est située en zone 1. Des mesures ont montré des dépassements du niveau de référence de 300 Bq/m³.

Annexe 7 : Le patrimoine archéologique

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le 11 avril 2023

Pôle Patrimoines et Architecture
Affaire suivie par : Amélie Jacquin et Lydie Joan
Coordination : Virginie Fassenet
Tél : 03.81.65.72.15
Courriel : virginie.fassenet@culture.gouv.fr
N/Réf. : PA/VF/2023/n° 95
P.J. : 2

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Directeur départemental des territoires
du Doubs
Unité planification
A l'attention de Charles LEGROS
5, voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 BESANCON Cedex

Objet : 25 – PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS – Révision du plan local d'urbanisme
Porter à connaissance

Pour faire suite à votre courriel du 6 mars 2023 par lequel vous m'informez du souhait de la commune de Pont-de-Roide-Vermondans de réviser son plan local d'urbanisme, je vous transmets les informations concernant le patrimoine de cette commune.

Patrimoine archéologique

Vous trouverez, en pièces jointes, la liste des entités archéologiques actuellement recensées sur le territoire communal par le service régional de l'archéologie, ainsi que leur localisation sur fond IGN. Compte tenu de la sensibilité archéologique particulière de ce secteur, vous voudrez bien faire figurer ces informations dans le rapport de présentation et dans les documents graphiques. Je vous précise que l'état des connaissances en matière de patrimoine archéologique est naturellement appelé à s'enrichir.

Il conviendra, par ailleurs, de mentionner dans le règlement du document d'urbanisme, au titre des informations utiles, à la rubrique des « Dispositions générales », les rappels législatifs et réglementaires suivants, applicables à l'ensemble du territoire communal :

- Le code du patrimoine et, notamment, son livre V ;

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

- Doivent faire l'objet d'une saisine de la DRAC en application des article R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine, les projets :
  - de ZAC et de lotissements d'une superficie égale ou supérieure à 3 hectares,
  - d'aménagements précédés d'une étude d'impact,
  - de travaux sur monument historique classé,
  - de travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol, de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre,
  - de création de retenue d'eau ou d' arrachage ou de destruction de souches ou de vignes d'une surface égale ou supérieure à 1 hectare ;

  Afin d'optimiser la prise en compte du patrimoine archéologique et la mise en œuvre des éventuelles opérations archéologiques dans les programmes de travaux, il est recommandé de consulter la DRAC avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (article L.522-4 du Code du patrimoine). Le dossier de consultation devra comporter un plan parcellaire, les références cadastrales, un rapide descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette, ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux. Dans un délai deux mois maximum, le service régional de l'archéologie de la DRAC indiquera si le projet donnera lieu ou non à prescription. Dans l'affirmative, les pétitionnaires pourront lui adresser une demande de réalisation anticipée de prescription de diagnostic. L'aménageur qui sollicite la réalisation anticipée d'une prescription de diagnostic est redevable de la redevance prévue à l'article L.524-2, si les aménagements concernent un terrain de plus de 3 000 m².

- En application du Code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie, tél : 03 81 65 72 00), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L.544-1 à L.544-13 du Code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Patrimoine et espaces protégés

1- Patrimoine protégé au titre des monuments historiques

La commune de Pont-de-Roide-Vermondans n'est concernée par aucune protection au titre des monuments historiques et, actuellement, aucun dossier n'est en cours d'instruction.

2- Protection au titre des sites

La commune de Pont-de-Roide-Vermondans n'est concernée par aucune protection au titre des sites.

3- Architecture, patrimoine rural et urbanisme

- Patrimoine non protégé

La commune est dotée d'un patrimoine rural qui participe à la définition de l'identité du territoire et du département. Il mérite d'être identifié et protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Celui-ci permet *« d'identifier et de localiser des éléments de paysage et d'identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural ».*
Le PLU pourra notamment s'appuyer sur les immeubles repérés par l'inventaire régional et par l'ouvrage « Le patrimoine des communes du Doubs », des éditions Flohic.

Les éléments de patrimoine vernaculaire, d'accompagnement et paysager devront également être repérés : murets en pierre sèche, murs de clôture, haies, bosquets, etc.
L'ensemble des éléments repérés au titre de l'article L.151-19 devra être répertorié en annexe du règlement du PLU, sous forme de fiches, associées à un pastillage indicé sur le règlement graphique.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Le PLU devrait porter une attention particulière aux travaux relatifs à l'amélioration énergétique et phonique du bâti. Ceux-ci doivent être étudiés en fonction de la typologie de l'immeuble concerné. Le PLU pourra faire référence au « Guide pour la réhabilitation du bâti ancien en centre bourg – Adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques », établi par l'AJENA et Stéphanie HONNERT architecte, pour la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté/DRAC et téléchargeable par le lien suivant : https://www.ajena.org/bati-ancien/guide-et-outils.
Le règlement du PLU devrait notamment préciser que l'isolation par l'extérieur est proscrite sur le bâti ancien pour des raisons de conservation des maçonneries. Seuls des projets d'enduit chaux-chanvre ou d'isolation adaptée au bâti ancien (laine de bois, paille, etc) peuvent être acceptés sur du bâti ne présentant aucune modénature et sous réserve de restituer les débords de toiture d'origine.

➢ Respect des codes architecturaux locaux

Le respect du caractère architectural et urbain du centre ancien devrait être renforcé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades (couvertures en tuiles de teinte rouge ou s'approchant de l'aspect du zinc pour les annexes, façades de teinte proche de celle des pierres locales ou en bardage d'aspect bois vieilli à lames verticales, etc).

Dans le même objectif de préservation de la cohérence du tissu bâti et des vues lointaines sur le village, l'installation de panneaux photovoltaïques devrait être encadrée en encourageant l'implantation des panneaux en partie basse de la toiture (sur deux rangs maximum), en favorisant des formes simples et en privilégiant l'implantation des panneaux sur les annexes.

Le PLU devrait encourager l'emploi de matériaux naturels, locaux ou même biosourcés (terre cuite, bois, pierre, chanvre, etc), autant pour la préservation des caractéristiques traditionnelles que pour valoriser les ressources locales et la construction durable.

➢ Extensions urbaines

De manière à limiter l'étalement urbain, les règles relatives à l'implantation des nouvelles constructions devraient favoriser la mitoyenneté et la densification des zones pavillonnaires et commerciales.

Afin de garantir une qualité urbaine des nouvelles extensions et une qualité du cadre de vie, le PLU devrait être complété par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour chacune des zones à urbaniser ou des quartiers à requalifier, ainsi que des OAP thématiques fixant les grands principes d'aménagement pour chaque entité urbaine ou paysagère.
Ces OAP devront encourager un aménagement de qualité : nature en ville, intégration de la gestion des eaux pluviales dans les aménagements paysagers (noues, bassins de rétention), favoriser la mitoyenneté, l'implantation des constructions respectant les dispositions traditionnelles (implantation parallèle à la rue, sens du faîtage), etc.

En outre, la réalisation du PLU pourrait être l'occasion de travailler à l'élaboration d'un schéma directeur des aménagements urbains de la commune afin d'avoir une vision d'ensemble des différents projets qui pourront être réalisés en plusieurs tranches mais en garantissant une cohérence globale de ces interventions.

Une attention particulière devra être apportée au traitement des franges de village qui pourra notamment se traduire par :

- la mise en place d'un zonage visant à encourager la préservation des vergers et jardins ou leur création dans les espaces tampons entre zones bâties et terres agricoles ou espaces naturels ;
- l'aménagement de circulations douces paysagées en franges de village.

➢ Sensibilisation et lisibilité du règlement

Le règlement du PLU devrait être illustré afin d'améliorer sa lisibilité.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Il devrait également être complété par un répertoire des essences végétales à favoriser (pour chaque typologie d'aménagement paysager : haies, parcs, jardins, vergers, etc) et par un nuancier conseil (pour les façades, menuiseries et ferronneries) intégrés dans les annexes du document d'urbanisme.

Enfin, si ce n'est pas le cas sur la commune, l'instauration du permis de démolir est vivement conseillée. De même, la mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures est souhaitable.

La DRAC souhaite recevoir, pour avis, le dossier de plan local d'urbanisme lorsqu'il sera arrêté.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation
Le Coordonnateur du pôle patrimoines et architecture
Conservateur régional des monuments historiques

Laurent BARRENECHEA

COPIE à :
- Lydie JOAN et Amélie BERGER, DRAC, service régional de l'archéologie
- Amélie JACQUIN, DRAC, unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS (25 463)

LISTE D'ENTITÉS ARCHÉOLOGIQUES

EA non localisées : N°6, 7

EA libres : N°9, 15

4984 / 25 463 0001 / PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS / Chatey, Chatel-Sainte-Marie / château / Moyen-âge

326 / 25 463 0002 / PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS / Camp du Mont Julien / Mont Julien / enceinte / Néolithique

16455 / 25 463 0003 / PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS / Mont-Julien / Néolithique / Hache

200 / 25 463 0004 / PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS / Vermondans, embouchure de la Ranceuse / Gallo-romain / bassin

4412 / 25 463 0005 / PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS / la Verrière, Verrerie de Chatey / atelier de verrier / Epoque moderne

280 / 25 463 0006 / PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS / Sablière de Pont-de-Roide / Néolithique récent / outillage lithique

4982 / 25 463 0007 / PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS / Voies / voie / Gallo-romain ?

4983 / 25 463 0008 / PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS / Au Fourneau / cimetière / Haut moyen-âge

6208 / 25 463 0010 / PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS / occupation / Néolithique

6209 / 25 463 0011 / PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS / défense / Epoque moderne

12139 / 25 463 0012 / PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS / Camp du Mont Julien / Mont Julien / dépôt / Age du bronze final

12140 / 25 463 0013 / PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS / Camp du Mont Julien / Mont Julien / Gallo-romain / poterie

12141 / 25 463 0014 / PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS / Camp du Mont Julien / Mont Julien / villa / Gallo-romain

12143 / 25 463 0016 / PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS / Camp du Mont Julien / Mont Julien / défense / chapelle / Haut moyen-âge

13597 / 25 463 0017 / PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS / défense / Epoque moderne

11037 / 25 463 0018 / PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS / Les Parts / objet métallique / Age du bronze ancien

425 / 25 463 0019 / PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS / occupation / Gallo-romain

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne- Franche-Comté – Service régional de l'Archéologie – Base de données Patriarche *Besançon, le 28 mars 2023*

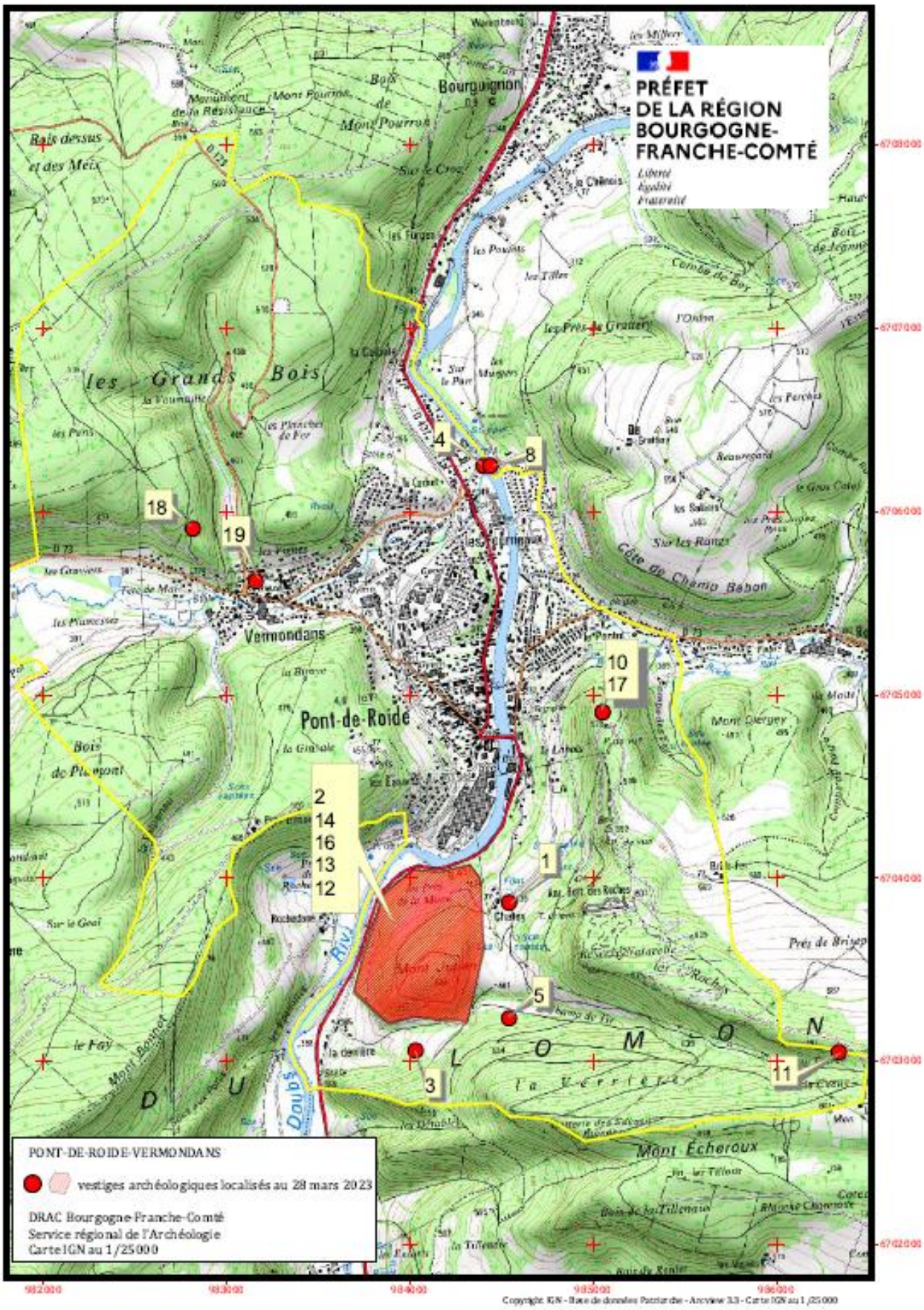
PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité
Bourguignon
Les Grands Bois
Vermondans
Pont-de-Roide
Côte de Champ Bébon
Mont Écheroux
Doubs
4
8
18
19
10
17
2
14
16
13
12
1
5
3
11
PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS
vestiges archéologiques localisés au 28 mars 2023
DRAC Bourgogne-Franche-Comté
Service régional de l'Archéologie
Carte IGN au 1/25000
Copyright IGN - Base de données Parcellaire - Ancienne 3.3 - Carte IGN au 1/25000

Annexe 8 : Annexes sanitaires

Direction du Cycle de l'Eau
Service Eau et Assainissement

Affaire suivie par Clémence CAMPION

Plan Local d'Urbanisme

Pont – de – Roide - Vermondans

ANNEXES SANITAIRES
Assainissement – Eau Potable

Octobre 2025

EAU POTABLE

L'UDI de Pont de Roide est alimentée par 2 puits dans la nappe alluviale du Doubs (les altimétries sont données pour référence, à quelques mètres près) :

- Rochedane (355 m environ), d'une capacité de 1 600 m3/j maximum, disposant d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 30 mai 2011 ;
- En Presle (345 m environ), d'une capacité d'environ 1000 m3/j, la procédure pour l'établissement de l'arrêté DUP étant en cours.

L'eau distribuée ne subit pas de traitement au-delà d'une désinfection au chlore gazeux au niveau de chacun des puits, et d'une rechloration rue du Stade.

L'UDI dispose de 3 réservoirs :

- Wouters (405 m environ), d'un volume de stockage de 300 m3, alimenté par le puits de Rochedane ;
- Bretey (390 m environ), d'un volume de stockage de 300 m3, alimenté depuis le réservoir de Wouters ;
- Planche de Fer (420 m environ), d'un volume de stockage de 300 m3, alimenté par le puits En Presle.

Le surpresseur Chapelle, alimente le secteur Chatey, et le surpresseur Gravale, alimente la rue de la Gravale.

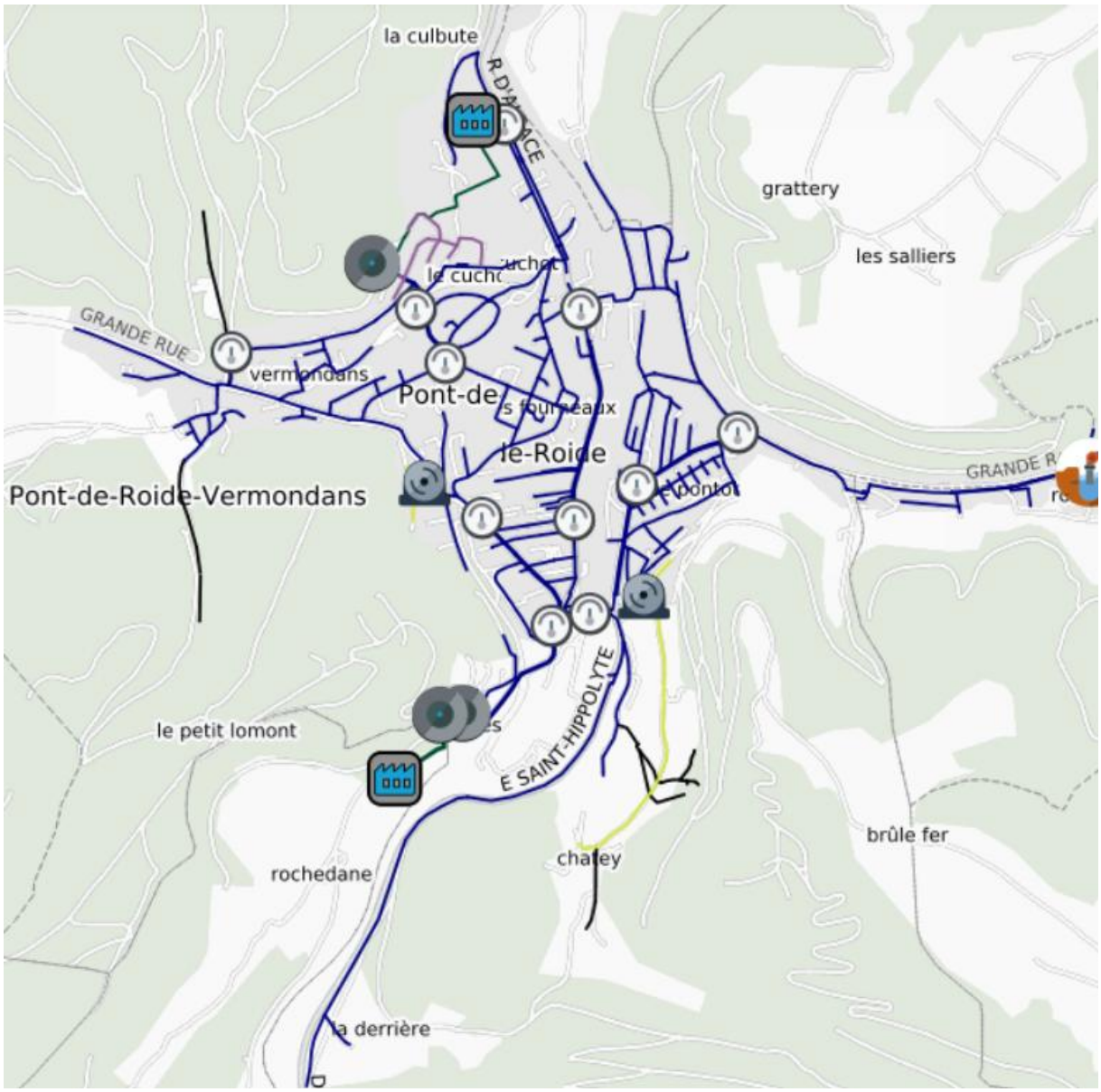
la culbute
grattery
les salliers
GRANDE RUE
vermondans
Pont-de-Roide-Vermondans
le petit lomont
E SAINT-HIPPOLYTE
brûle fer
rochedane
chatey
la derrière

Assainissement

La collecte :

La commune de Pont de Roide Vermondans est parcourue majoritairement par des réseaux séparatifs. Le collecteur d'eaux usées qui se trouve dans la rue du Port recueille les eaux de l'ensemble des rues perpendiculaires avant de rejoindre ensuite la station d'épuration de Pont de Roide Vermondans.

La station d'épuration de Pont de Roide Vermondans traite également les effluents de 8 communes :

- Autechaux-Roide
- Bourguignon
- Ecurcey
- Dampjoux
- Neuchatel-Urtière
- Noirefontaine
- Remondans-Vaivre
- Villars-sous-Dampjoux

Le traitement :

Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de Pont de Roide Vermondans, située au nord de la commune, en bordure du Doubs en rive droite.
La capacité de l'usine et les niveaux de rejets sont définis via un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 octobre 1999. La station d'épuration peut accepter un débit journalier maximum de 1900 m3/j et une charge de pollution de 570 kg de DBO5 par jour.

Les volumes entrants sur le système de traitement s'élèvent pour l'année 2024 à 463 705 m³, soit un volume journalier de 1 393 m³/j. La charge de pollution moyenne entrante est de 232 kg de DBO5.

Analyse de la desserte des zones AU

Généralités :

- Toutes les extensions ou renforcements de conduites nécessaires à l'aménagement des zones seront à la charge de l'aménageur ;
- Le tracé des voies de desserte des zones devra permettre aux réseaux existants ou à créer, de se trouver sous domaine public et principalement sous des voies accessibles en tout temps par des véhicules lourds (type véhicule incendie, entretien…).

Eau potable et eaux usées :
Les canalisations et ouvrages créés devront obligatoirement respecter les prescriptions délivrées par Pays de Montbéliard Agglomération lors du Permis d'Aménager.

Eaux pluviales :
Dispositions générales pour la maîtrise des eaux pluviales privées

Les dispositions ci-après sont incluses dans le règlement d'assainissement :
Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement.

Des modalités d'application différenciées :

Les eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisés sont infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdus, drains de restitution, fossés ou noues.

• Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles seront stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement. Le stockage et les ouvrages de régulation seront dimensionnés de façon à limiter à 20 l/s par ha de terrain aménagé, le débit de pointe ruisselé.

• La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence décennale.

• La valeur du débit de pointe ruisselé de 20 l/s par ha de terrain aménagé constitue le maximum admissible en l'absence de contraintes particulières sur le réseau d'assainissement. Dans le cas où la capacité résiduelle des réseaux publics existants serait insuffisante pour accepter sans débordement, pour une pluie d'occurrence décennale, un apport de débit supplémentaire calculé sur ces bases, la valeur du débit de pointe ruisselé de 20 l/s par ha de terrain aménagé, indiquée ci-dessus, pourra être limitée à une valeur plus faible par les services techniques de la Pays de Montbéliard Agglomération. La capacité de stockage établie pour limiter ce débit de restitution sera alors calculée en conséquence.

• Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériaux de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau d'assainissement pluvial est munie d'un clapet de protection contre le reflux d'eaux du réseau.

• La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par les maîtres d'œuvre, avec les projets d'aménagement et de construction. Cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées, est exigée avec tout projet de ZAC, de demande de permis d'aménager et de permis de construire. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec les services de PMA et ceux de la commune. Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont seuls demandés.

• Pour les projets d'aménagement ou de construction de parcelles déjà construites, les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement doivent permettre au minimum de stabiliser les rejets à ce qu'ils sont préalablement aux travaux projetés, le cas échéant de les diminuer.

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle du Service Assainissement dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations intérieures.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales. L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans effet, à l'obturation provisoire du branchement au réseau d'assainissement.
Les présentes dispositions sont applicables pour tout projet d'aménagement et de construction. Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la Loi sur l'Eau.
Les ouvrages, canalisations et équipements, destinés à infiltrer ou réguler les eaux pluviales, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé, sont à la charge de l'auteur de l'imperméabilisation (ce dernier demeurant responsable de leur bon fonctionnement) jusqu'au rejet du débit régulé dans le système d'assainissement public.
Les réseaux de collecte des eaux pluviales situés sous domaine public, à l'amont des dispositifs communs de régulation/infiltration, pourront être intégrés dans le patrimoine de Pays de Montbéliard Agglomération sous les réserves suivantes :
Le promoteur devra apporter la preuve que les formules d'infiltration/régulation à la parcelle ne peuvent pas être mises en œuvre dans des conditions techniques acceptables et que l'option infiltration/régulation, à l'échelle du lotissement ou de la ZAC constitue la formule la mieux adaptée.
La prise en charge de la gestion et de l'entretien par Pays de Montbéliard Agglomération se limite aux seules canalisations enterrées, le cas échéant surdimensionnées pour servir de réservoir linéaire de régulation/infiltration. Les autres ouvrages en particulier les accessoires de voirie (avaloires, grilles) ne sont pas pris en compte dans ces nouvelles dispositions.
Il est nécessaire que l'assiette foncière des terrains sur lesquels se situent les systèmes de régulation/infiltration collectifs soit cédée en pleine propriété à une collectivité publique qui en accepte la cession au titre d'une de ses compétences (parc public, espace vert…)
La prise en charge de la gestion et de l'entretien ne peut intervenir qu'après accord écrit formel de Pays de Montbéliard Agglomération préalablement au démarrage des travaux. Par ailleurs les ouvrages devront être réceptionnés et déclarés conformes par Pays de Montbéliard Agglomération.

Servitude

Toute canalisation ou collecteur public traversant un terrain, fera l'objet d'une servitude de passage, publiée au service de la publicité foncière sur la base des éléments suivants :

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain de servitude ci-dessus stipulé. Il accepte à perpétuelle demeure dans le sol de son terrain la canalisation dont l'assiette de servitude est établie sur toute sa longueur et sur une largeur de 2.50 mètres de part et d'autre de son axe.
Le propriétaire s'engage :

1. A ne procéder dans une bande de 5m, soit 2.50m de part et d'autre de l'axe des canalisations (sauf les collecteurs à partir de 600 mm selon la distance), à aucune construction, plantation d'arbres ou arbustes ni à aucune façon culturale, descendant à une profondeur supérieure à un mètre.

2. En cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes faisant l'objet de l'engagement ci-dessus en l'obligeant expressément à les respecter en ses lieux et place.

3. A laisser libre accès aux agents de Pays de Montbéliard Agglomération ou de son fermier, SEPM, pour toute question d'entretien ou de contrôle des réseaux.

4. A signaler à Pays de Montbéliard Agglomération ou à son fermier, Véolia, tout dysfonctionnement ou débordement et à renoncer à tout recours contre Pays de Montbéliard Agglomération sauf en cas de défaut d'entretien des canalisations.

5. A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations et des ouvrages notamment, à ne pas stocker des charges ou faire circuler des véhicules lourds exerçant une contrainte supérieure à la capacité de résistance des canalisations et des ouvrages.

En cas de cession, l'acte de vente devra obligatoirement faire état de ces contraintes qui devront être acceptées dans leur totalité par le nouvel acquéreur.
Les travaux et la remise en état éventuelle des lieux sont à la charge du gestionnaire des réseaux intéressés, plantations et aménagements de surfaces exclus.

OAP rue sous la Vye - Projet résidentiel

Assainissement :

Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.

La zone sera raccordée sur le réseau d'eaux usées impasse Sous la Vye.

Les eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées devront être infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdu, drain de restitution, fossé ou noue.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales de la zone seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 20l/s/ha (cette valeur pouvant être réduite jusqu'à 2 l/s/ha en cas de contraintes particulière à l'aval), avec une surverse dans le réseau d'eaux pluviales existant dans la zone.

Eau potable :

La distribution de la zone se fera par le réseau d'eau potable impasse Sous la Vye Cuvier DN 100.

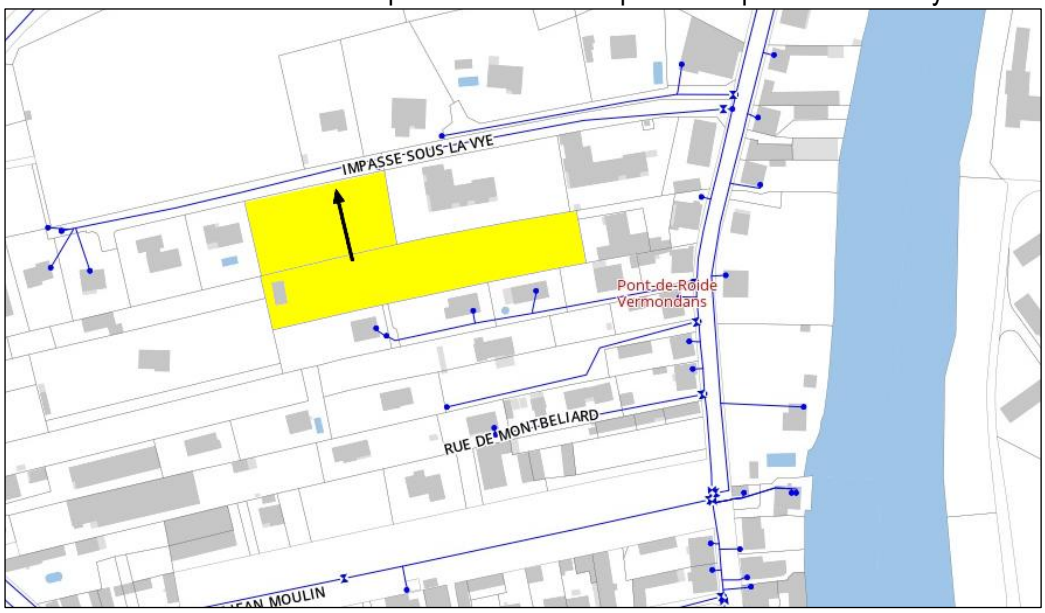

OAP rue du Maquis - Projet résidentiel

Assainissement :

Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.

La zone sera raccordée sur le réseau d'eaux usées rue du Maquis.

Les eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées devront être infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdu, drain de restitution, fossé ou noue.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales de la zone seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 20l/s/ha (cette valeur pouvant être réduite jusqu'à 2 l/s/ha en cas de contraintes particulière à l'aval), avec une surverse dans le réseau d'eaux pluviales existant dans la zone.

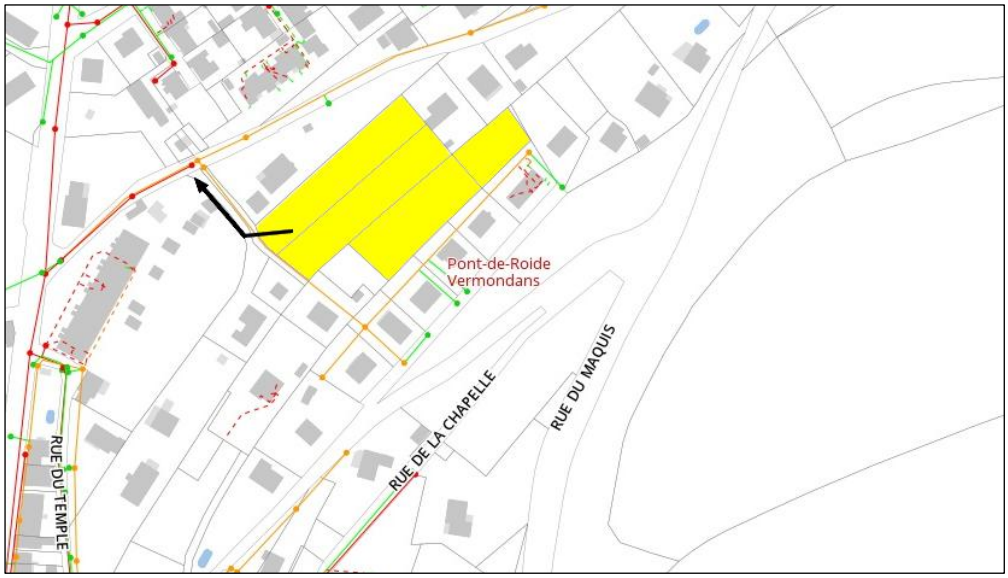

Eau potable :

La distribution de la zone se fera par le réseau d'eau potable sur la rue du Maquis DN 80, posé sans servitude à ce jour sur le chemin privé.

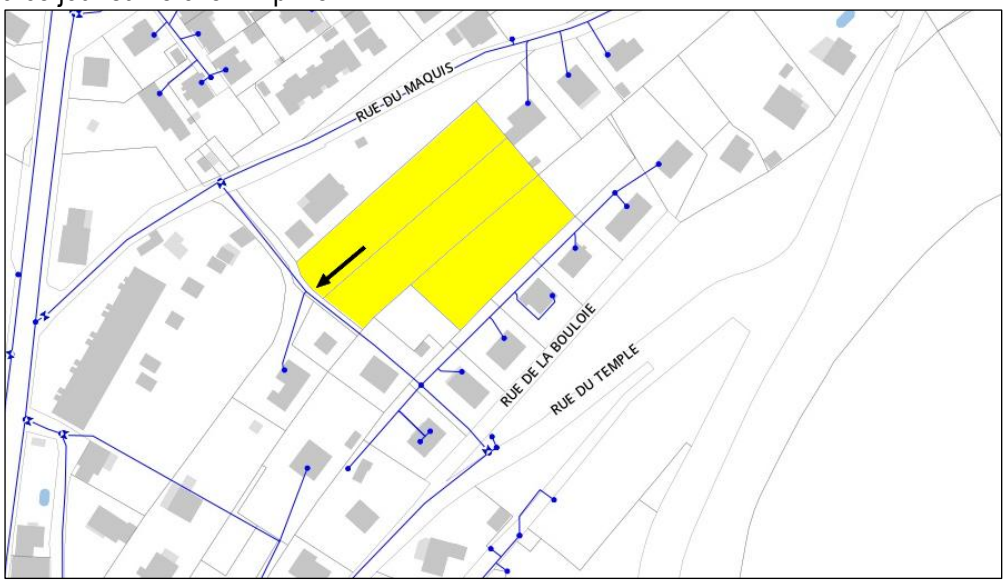

OAP Champs du Haut - Projet résidentiel

Assainissement :

Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.

La zone sera raccordée sur le réseau d'eaux usées rue du Chemin Noir.
(Une servitude est existante pour le réseau d'eaux usées et le réseau d'eaux pluviales).

Les eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées devront être infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdu, drain de restitution, fossé ou noue.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales de la zone seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 20l/s/ha (cette valeur pouvant être réduite jusqu'à 2 l/s/ha en cas de contraintes particulière à l'aval), avec une surverse dans le réseau d'eaux pluviales existant dans la zone.

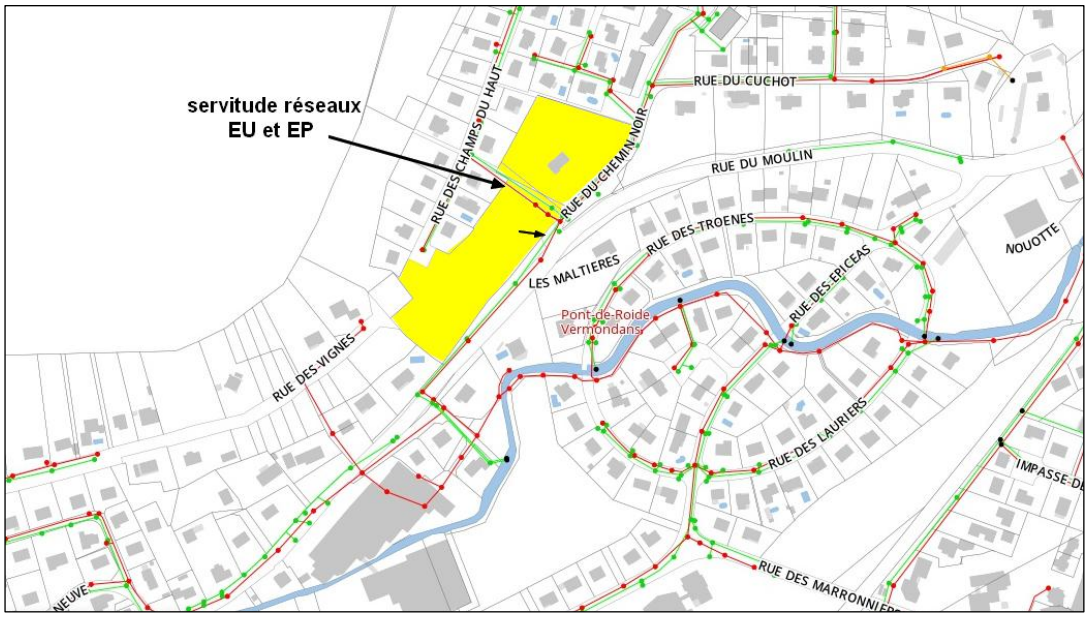

Eau potable :

La distribution de la zone se fera par le réseau d'eau potable sur la rue du Chemin Noir DN 200.
(Une servitude est existante sur le réseau d'eau potable).

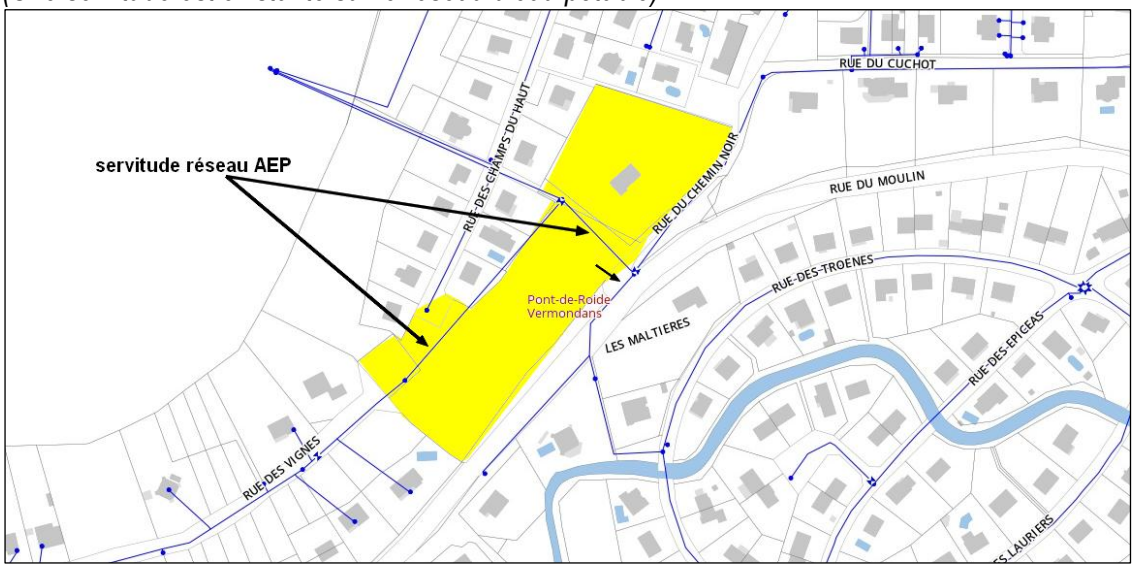

OAP de la Gare - Projet mixte à long terme - 40 à 70 logements

Assainissement :

Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.

La zone sera raccordée sur le réseau d'eaux usées rue de la Gare.

Les eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées devront être infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdu, drain de restitution, fossé ou noue.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales de la zone seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 20l/s/ha (cette valeur pouvant être réduite jusqu'à 2 l/s/ha en cas de contraintes particulière à l'aval), avec une surverse dans le réseau d'eaux pluviales existant dans la zone.

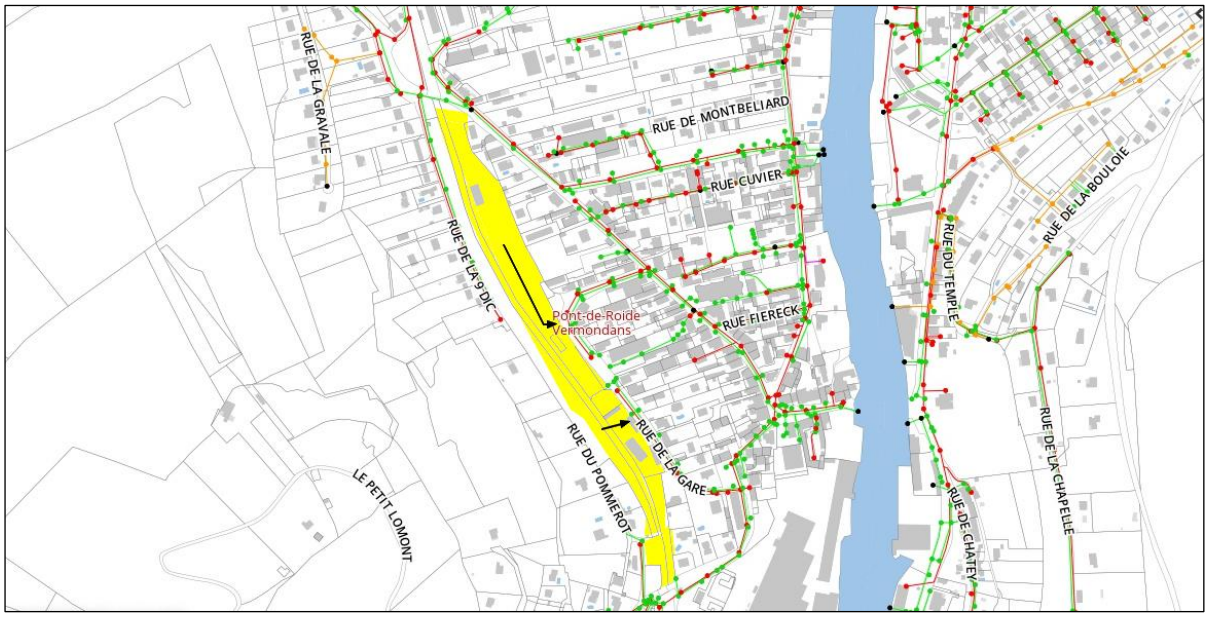

Eau potable :

La distribution de la zone se fera par le réseau d'eau potable sur rue des Bouleaux DN 100 avec un bouclage rue du 12 Septembre DN 200. Possibilité de se raccorder sur la rue de la gare DN 100.

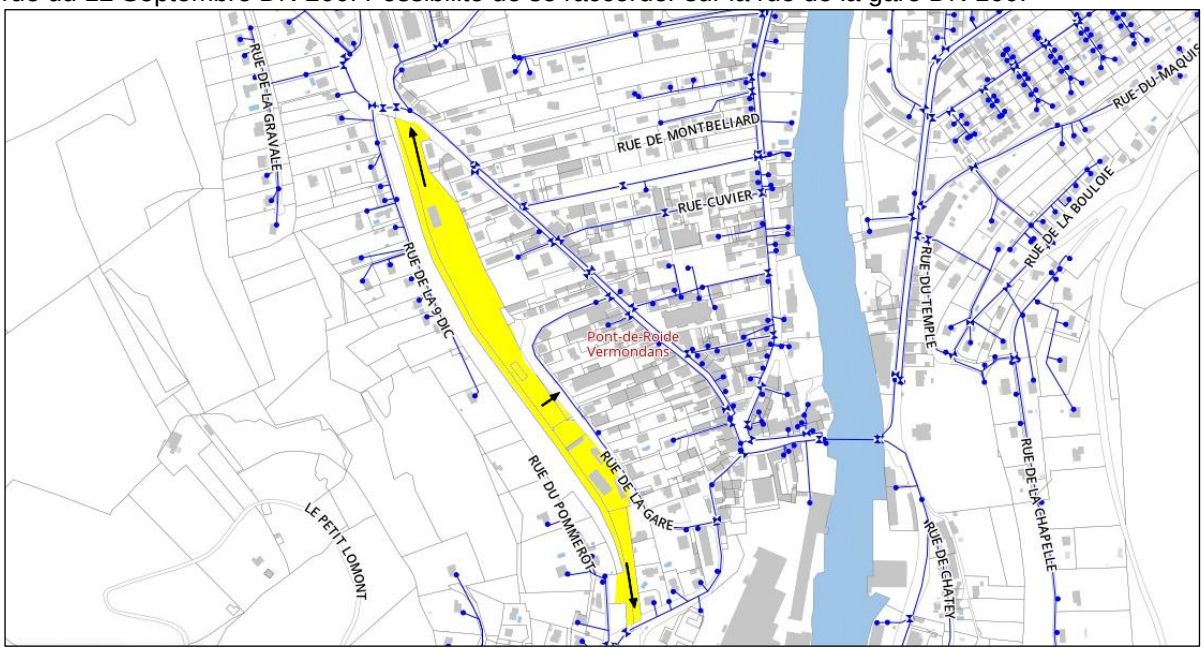

OAP de la Valpeneau – Projet résidentiel

Assainissement :

Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.

La zone sera raccordée sur le réseau d'eaux usées rue de Neuchâtel-Urtière.

Les eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées devront être infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdu, drain de restitution, fossé ou noue.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales de la zone seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 20l/s/ha (cette valeur pouvant être réduite jusqu'à 2 l/s/ha en cas de contraintes particulière à l'aval), avec une surverse dans le réseau d'eaux pluviales existant dans la zone.

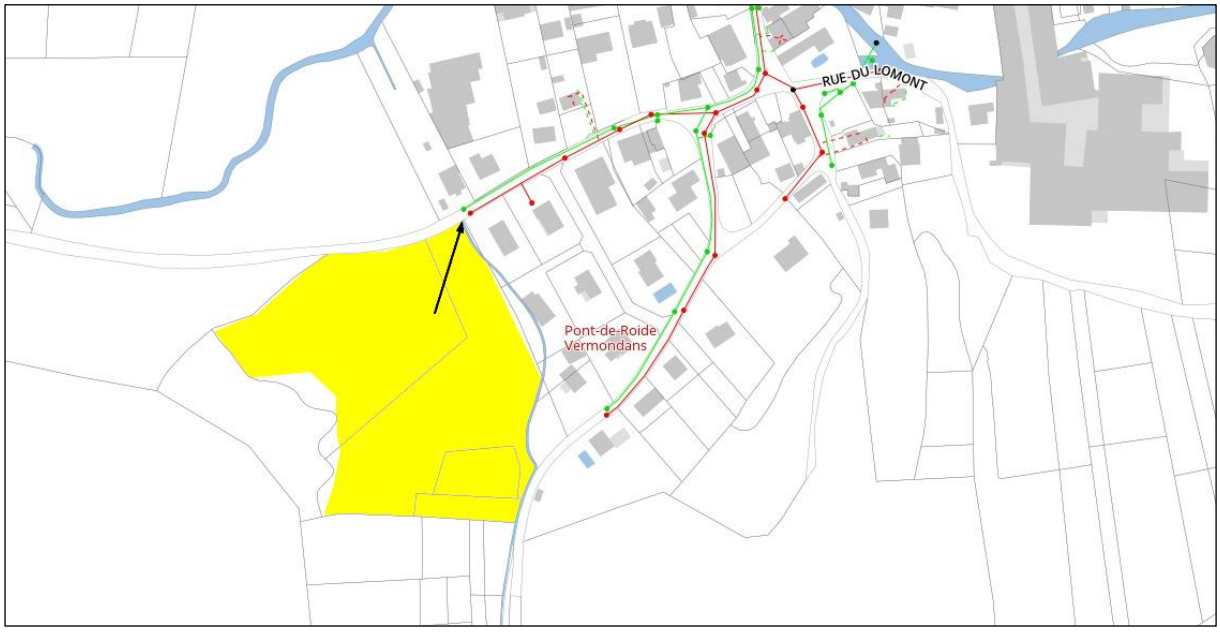

Eau potable :

La distribution de la zone se fera par le réseau d'eau potable sur la rue de Neuchâtel-Urtière DN 80 avec un bouclage rue de la Libération DN 80.

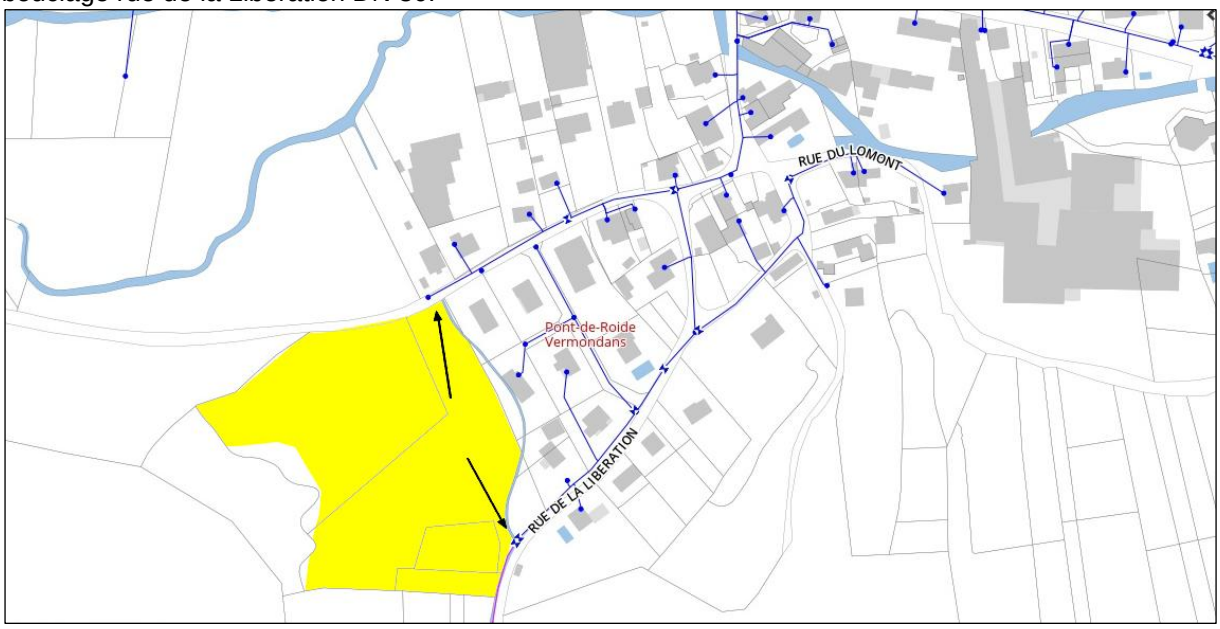

OAP secteur de la Vaumaille – Projet à vocation économique

Assainissement :

Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.

La zone sera raccordée sur le réseau d'eaux usées rue de la Vaumaille.

Les eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées devront être infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdu, drain de restitution, fossé ou noue.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales de la zone seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 20l/s/ha (cette valeur pouvant être réduite jusqu'à 2 l/s/ha en cas de contraintes particulière à l'aval), avec une surverse dans le réseau d'eaux pluviales existant dans la zone.

Eau potable :

La distribution de la zone se fera par le réseau d'eau potable sur la rue de la Vaumaille DN 100.

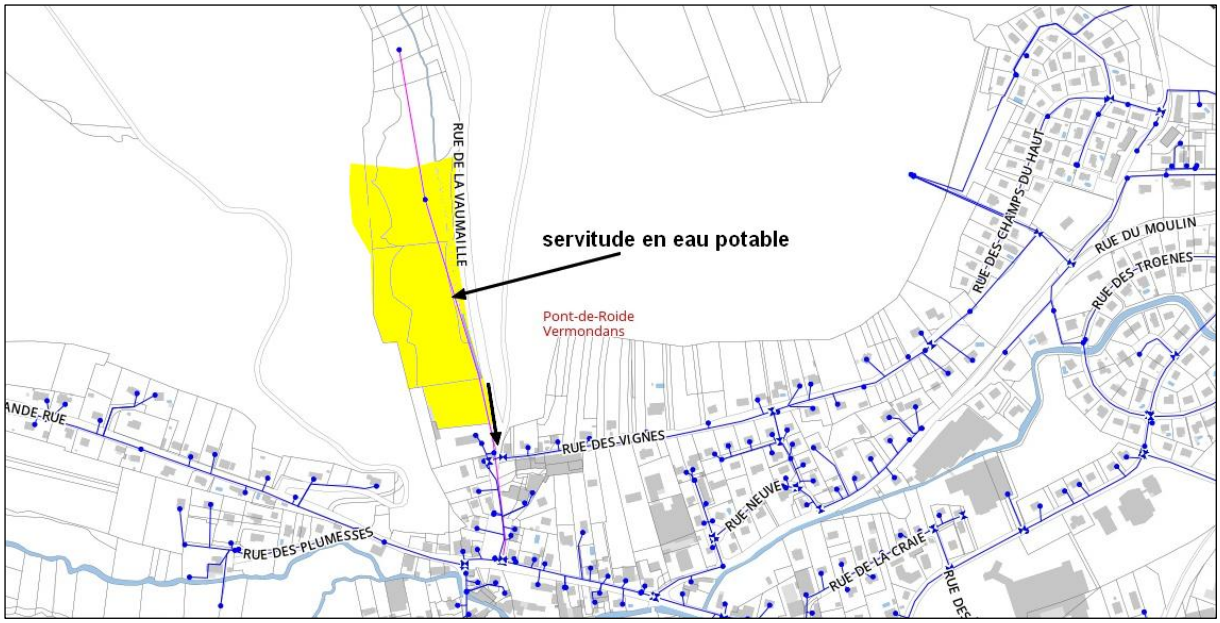

OAP secteur des Marronniers – Projet à vocation d'activités

Assainissement :

Tout rejet se fera dans le respect de la loi sur l'Eau.

La zone sera raccordée sur le réseau d'eaux usées rue des Marronniers ainsi que sur tous les réseaux en servitude dans ce secteur.

Les eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées devront être infiltrées directement dans les terrains, par tous dispositifs appropriés : puits perdu, drain de restitution, fossé ou noue.

Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement, nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales de la zone seront obligatoirement stockées avant rejet, à un débit maximum limité à 20l/s/ha (cette valeur pouvant être réduite jusqu'à 2 l/s/ha en cas de contraintes particulière à l'aval), avec une surverse dans le réseau d'eaux pluviales existant dans la zone.

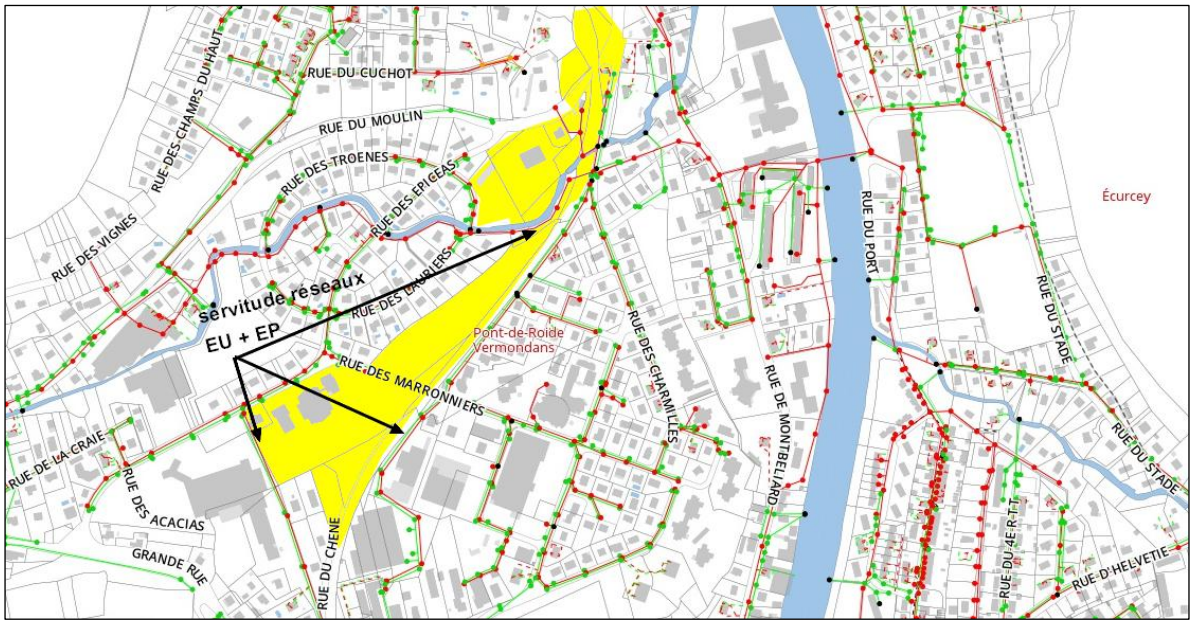

Eau potable :

La distribution de la zone se fera par le réseau d'eau potable sur la rue des Marronniers DN 150, rue des Epicéas DN 100 ainsi que la rue des Bouleaux DN 100.

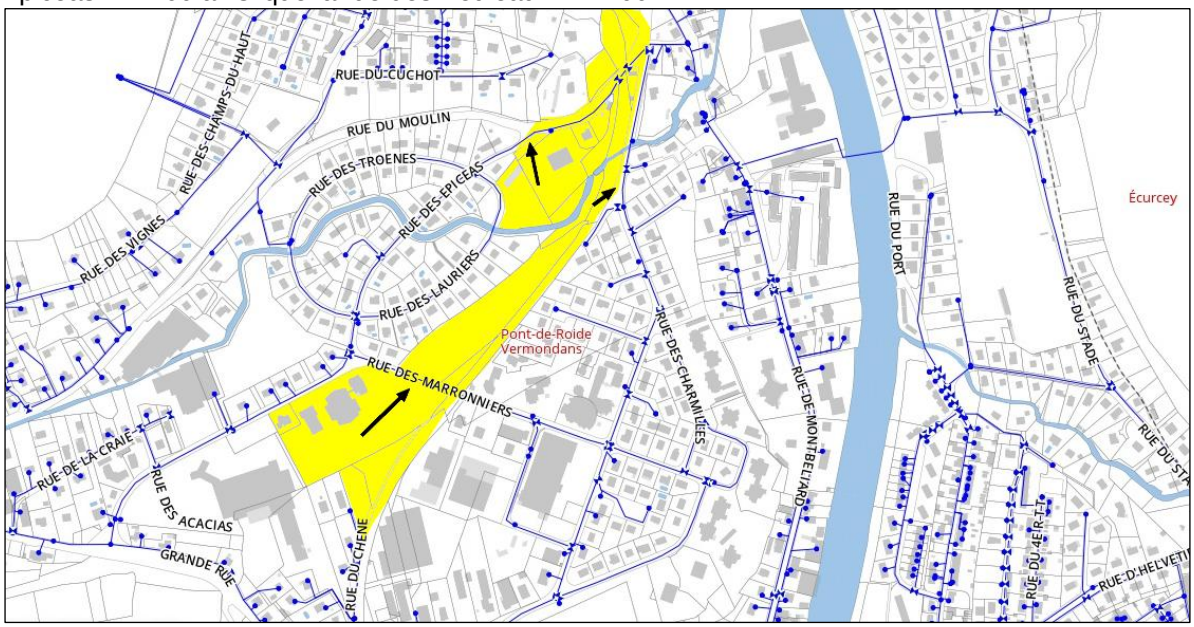

Annexe 9 : Plan général d'assainissement

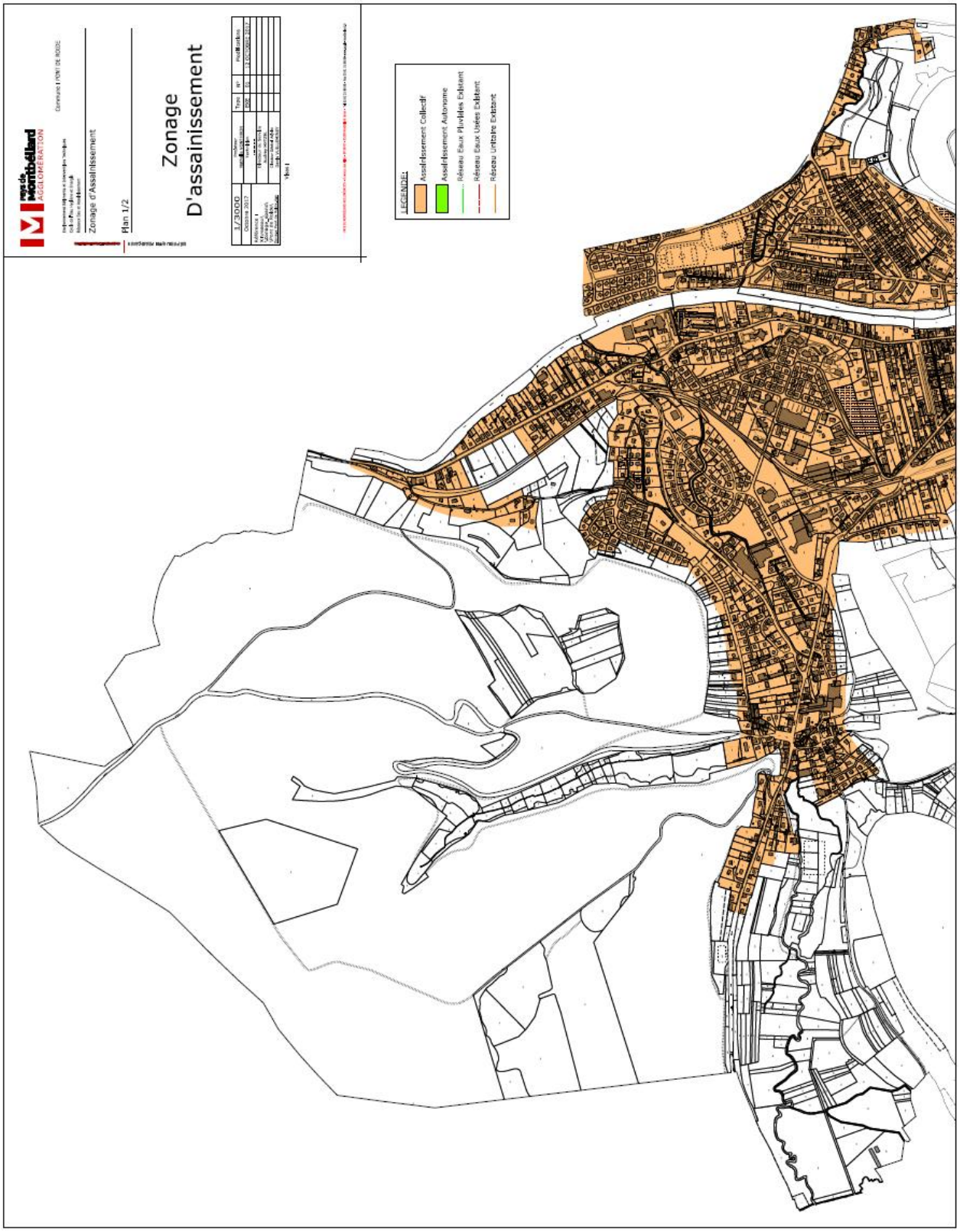

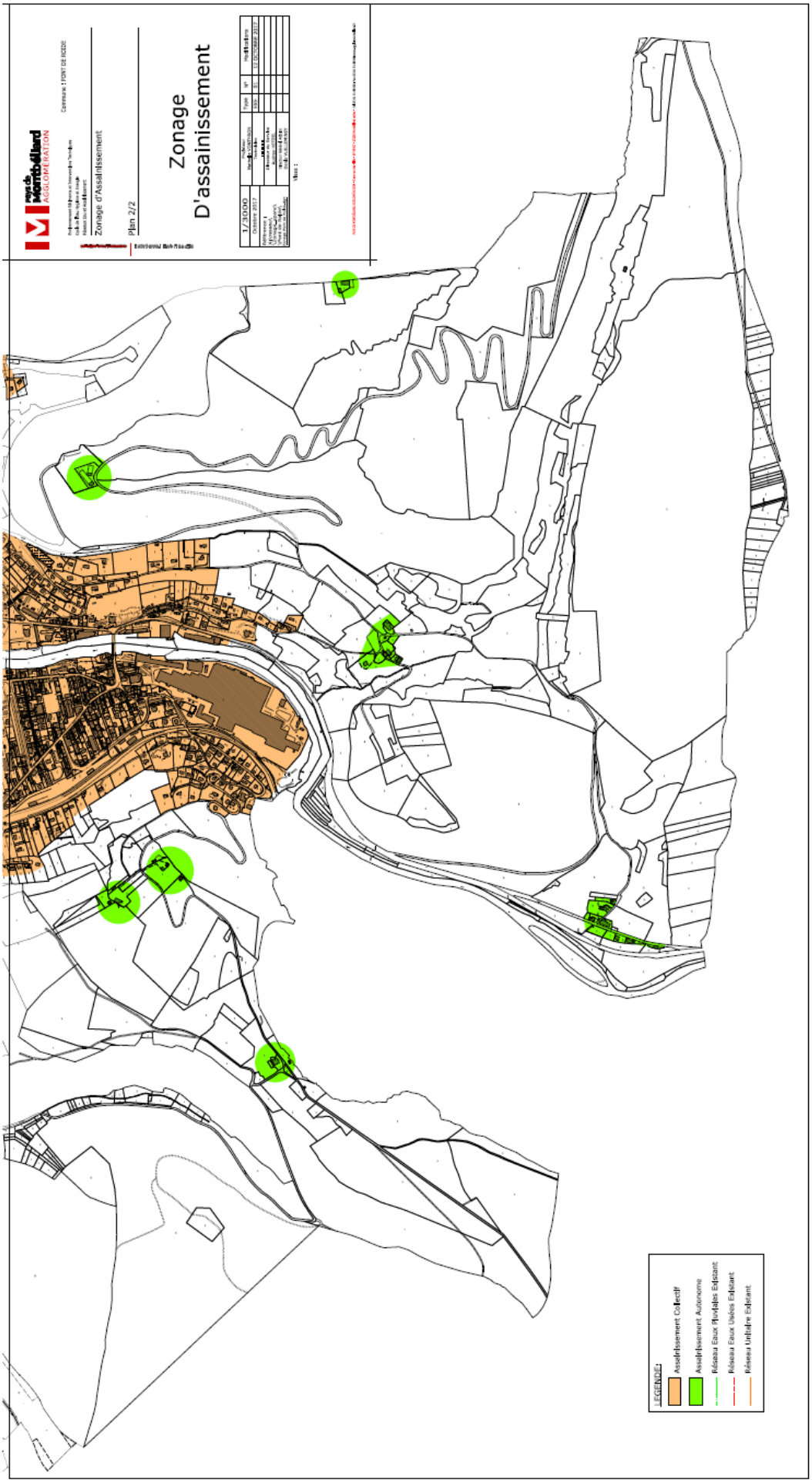
pays de Montbéliard AGGLOMÉRATION
Commune : PONT DE ROIDE
Zonage d'Assainissement
Plan 2/2
Zonage
D'assainissement
1/3000
Octobre 2017
Modifications
LEGENDE:
Assainissement Collectif
Assainissement Autonome
Réseau Eaux Pluviales Existant
Réseau Eaux Usées Existant
Réseau Unitaire Existant